

ANNEXE 1

[Traduction]

Convention de transactions d'achat et de vente d'électricité



Version 2.1 (modifié le 4/25/00)

©COPYRIGHT 2000 de l'Edison Electric Institute et de la National Energy Marketers Association

TOUS DROITS RÉSERVÉS EN VERTU DES LOIS, TRAITÉS ET CONVENTIONS AMÉRICAINS ET ÉTRANGERS
LICENCE AUTOMATIQUE – PERMISSION EST ACCORDÉE PAR LES TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR DE REPRODUIRE
L'ŒUVRE PAR TÉLÉCHARGEMENT DE COPIES ÉLECTRONIQUES À L'AIDE D'UN ORDINATEUR ET IMPRESSION DE CELLES-
CI. AUCUNE COPIE AUTORISÉE NE PEUT ÊTRE VENDUE. L'INDUSTRIE EST ENCOURAGÉE À UTILISER LA PRÉSENTE
CONVENTION DE TRANSACTIONS D'ACHAT ET DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ DANS SES TRANSACTIONS. LA MENTION DES
TITULAIRES DU DROIT D'AUTEUR EST REQUISE.

CONVENTION DE TRANSACTIONS D'ACHAT ET DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

TABLE DES MATIÈRES

FEUILLE DE COUVERTURE	1
CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE UN : DÉFINITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE DEUX : CONDITIONS DES TRANSACTIONS	14
2.1 Transactions	14
2.2 Dispositions régissant les Transactions	14
2.3 Confirmation.....	14
2.4 Modalités additionnelles de la Confirmation.....	14
2.5 Enregistrement.....	15
ARTICLE TROIS : OBLIGATIONS ET LIVRAISONS	15
3.1 Obligations du Vendeur et de l'Acheteur	15
3.2 Transport et Programmation	15
3.3 Force majeure.....	16
ARTICLE QUATRE : MESURES DE REDRESSEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER/DE PRENDRE LIVRAISON	16
4.1 Défaut du Vendeur.....	16
4.2 Défaut de l'Acheteur.....	16
ARTICLE CINQ : CAS DE DÉFAUT; MESURES DE REDRESSEMENT	16
5.1 Cas de défaut.....	16
5.2 Déclaration d'une date de résiliation et calcul des Montants de règlement.....	18
5.3 Déduction des Montants de règlement.....	18
5.4 Avis de versement du Paiement en cas de résiliation	18
5.5 Différends relatifs au Paiement en cas de résiliation	19
5.6 Compensations de clôture	19
5.7 Suspension de l'exécution.....	19
ARTICLE SIX: PAIEMENT ET COMPENSATION	20
6.1 Période de facturation	20
6.2 Conformité des paiements.....	20
6.3 Différends et ajustement des factures	20
6.4 Compensation des paiements.....	21
6.5 Obligation de paiement en l'absence de compensation	21
6.6 Sûreté	21
6.7 Paiement des Options.....	21
6.8 Compensation des Transactions.....	21

ARTICLE SEPT : LIMITATIONS.....	22
7.1 Limitation des recours, de la responsabilité et des dommages	22
ARTICLE HUIT : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CRÉDIT ET DE GARANTIES	22
8.1 Protection du crédit de la Partie A	22
8.2 Protection du crédit de la Partie B	24
8.3 Octroi de sûreté/recours	26
ARTICLE NEUF : CHARGES GOUVERNEMENTALES.....	27
9.1 Coopération.....	27
9.2 Charges gouvernementales	27
ARTICLE DIX : DIVERS	27
10.1 Durée de la Convention de transactions.....	27
10.2 Déclarations et garanties	28
10.3 Propriété et risque de perte	29
10.4 Indemnisation.....	29
10.5 Cession.....	29
10.6 Droit applicable.....	30
10.7 Avis.....	30
10.8 Clauses générales.....	30
10.9 Vérification	31
10.10 Forward Contract	31
10.11 Confidentialité.....	31
ANNEXE M : ENTITÉ GOUVERNEMENTALE OU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ	33
ANNEXE P : PRODUITS ET DÉFINITIONS CONNEXES	37
PIÈCE A : LETTRE DE CONFIRMATION	45

CONVENTION DE TRANSACTIONS D'ACHAT ET DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ

FEUILLE DE COUVERTURE

La présente *Convention de transactions d'achat et de vente d'électricité* (« *Convention de transactions* ») est passée en date du _____ (« Date de prise d'effet »). La *Convention de transactions* et les pièces jointes, les annexes et tous suppléments écrits s'y rapportant, le Tarif de la Partie A, le cas échéant, le Tarif de la Partie B, le cas échéant, toute garantie désignée accessoire, de soutien du crédit ou de compte sur marge ou entente semblable entre les Parties et toutes les Transactions (y compris les confirmations acceptées conformément au paragraphe 2.3) sont appelés collectivement la « *Convention* ». Les Parties à la présente *Convention de transactions* sont les suivantes :

Nom : Hydro-Québec Distribution, une division
d'Hydro-Québec (« Partie A »)

Nom (« Contrepartie » ou « Partie B »)

Tous les avis :

Tous les avis :

Rue : 75, René Lévesque Ouest

Rue : _____

Ville : Montréal, Québec, H2Z 1A4

Ville : _____ Zip/Code postal : _____

À l'attention de l'administration des contrats

À l'attention de l'administration des contrats

Téléphone : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Télécopieur : _____

Duns : _____

Duns : _____

Numéro de contribuable – impôt fédéral : _____

Numéro de contribuable – impôt fédéral : _____

Factures :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Factures :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Programmation :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Programmation :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Paiements :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Paiements :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Virement :

BANQUE : _____

ABA : _____

COMPTE : _____

Virement :

BANQUE : _____

ABA : _____

COMPTE : _____

Crédit et recouvrement:

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Crédit et recouvrement :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Avis supplémentaires d'un Cas de défaut ou d'un Cas de défaut potentiel à donner à :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Avis supplémentaires d'un Cas de défaut ou d'un Cas de défaut potentiel à donner à :

Responsable : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Article Huit

Obligations en matière de crédit et de garanties

8.1 Protection du crédit de la Partie A :

a) Renseignements financiers :

- Option A
 Option B Préciser : Caution
 Option C Préciser : _____

Option A en l'absence de Caution

b) Garanties de solvabilité :

- Sans objet
 Applicable

c) Seuil de garantie :

- Sans objet
 Applicable

Remplir s'il y a lieu :

Seuil de garantie de la Partie B :

a) Le montant (« Montant seuil ») indiqué ci-dessous sous la rubrique « Seuil de garantie de la Partie B » en regard de la Cote de crédit de [la Partie B][la Caution de la Partie B] à la date de calcul pertinente, et si les Cotes de crédit de [la Partie B][la Caution de la Partie B] ne sont pas équivalentes, la Cote de crédit la plus basse s'applique, ou b) zéro si, à la date de calcul pertinente, [la Partie B][la Caution de la Partie B] n'a pas de Cote de crédit de la part des agences de notation mentionnées ci-dessous ou un Cas de défaut ou un Cas de défaut potentiel relatif à la Partie B s'est produit et se poursuit; toutefois, si la Partie B remédie au Cas de défaut potentiel au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de déposer une Garantie additionnelle auprès de la Partie A conformément à une demande faite par la Partie A au moment de la survenance de ce Cas de défaut potentiel ou par la suite, alors, à la date à laquelle la Partie B remédie à ce Cas de défaut potentiel, i) le Seuil de garantie de la Partie B passe automatiquement de zéro au Montant seuil et ii) la Partie B est libérée de son obligation de dépôt de la Garantie additionnelle prévue dans cette demande.

<u>Seuil de garantie de la Partie B</u>	<u>Cote de credit Moody's</u>	<u>Cote de credit S & P</u>	<u>Cote de credit DBRS</u>
\$ 80 000 000	≥ A2	≥ A	≥ A
\$ 60 000 000	A3	A-	A low
\$ 40 000 000	Baa1	BBB+	BBB high
\$ 30 000 000	Baa2	BBB	BBB
\$ 20 000 000	Baa3	BBB-	BBB low
\$ 0	< Baa3	< BBB-	< BBB low

Si le montant de la garantie fournie par la Caution de la Partie B est inférieur au Montant seuil de cette dernière tel qu'établi ci-dessus, le Seuil de garantie applicable à la Partie B est alors le montant de la garantie fournie par la Caution de la Partie B.

Montant indépendant fixé pour la Partie B : Tel qu'indiqué dans les Transactions, le cas échéant.

Montant arrondi de la Partie B 200 000 \$

d) Cas de décote :

- Sans objet
 Applicable

Remplir s'il y a lieu :

Un cas de décote concernant la Partie B survient si le Montant seuil de la Partie B conformément au tableau ci-dessus est réduit suite à une révision de la Cote de crédit de la [Partie B][Caution de la Partie B].

Autre :
Préciser : _____

e) Caution de la Partie B : _____

Montant du cautionnement : Ne peut excéder le Montant seuil établi ci-dessus

8.2 Protection du crédit de la Partie B :

a) Renseignements financiers :

- Option A
 Option B Préciser : _____
 Option C Préciser: _____

b) Garanties de solvabilité :

- Sans objet
 Applicable

c) Seuil de garantie :

- Sans objet
 Applicable

Remplir s'il y a lieu :

d) Cas de décote :

- Sans objet
 Applicable

e) Caution de la Partie A: _____ N/A _____

Montant du cautionnement: _____ N/A _____

Article Dix

Confidentialité

[√] Confidentialité applicable

Annexe M

- La Partie A est une Entité gouvernementale ou un Réseau public d'électricité
- La Partie B est une Entité gouvernementale ou un Réseau public d'électricité
- Ajouter le paragraphe 3.6. Ne s'applique pas si la case n'est pas cochée
- Ajouter le paragraphe 8.4. Ne s'applique pas si la case n'est pas cochée

Autres modificationsPréciser le cas échéant : **Voir ci-dessous****Partie 1. CONDITIONS GÉNÉRALES****SECTION 1.4 : Jour ouvrable**

À la première ligne après les mots « un samedi, un dimanche » AJOUTER « un jour où les banques à charte canadiennes sont normalement fermées au Québec ». [voir http://www.cdnpay.ca/publications/general_holiday.asp pour les dates].

SECTION 1.12 : Cote de crédit

REEMPLACER le texte de la section par ce qui suit : « Cote de crédit » signifie, relativement à une entité, la Cote alors attribuée aux titres d'emprunt à long terme de premier rang non garantis par une sûreté de cette entité (et ne bénéficiant pas du soutien du crédit de tiers) ou, si les titres d'emprunt à long terme de premier rang non garantis par une sûreté de cette entité n'ont pas reçu de cote, la cote alors attribuée à cette entité à titre de notation d'un émetteur par S&P, Moody's ou Dominion Bond Rating Service (DBRS).

SECTION 1.27 : Lettre(s) de crédit

REEMPLACER le texte de la section par ce qui suit : « Lettre(s) de crédit » signifie une ou plusieurs lettres de crédit standby cessibles et irrévocables émises par une banque commerciale américaine ou canadienne ou une banque commerciale non-américaine et non-canadienne possédant une succursale américaine ou canadienne, à laquelle S&P a attribué une cote de crédit d'au moins « A- » ou à laquelle Moody's a attribué une cote de crédit d'au moins « A3 » ou à laquelle DBRS a attribué une cote de crédit d'au moins « A low », et qui est par ailleurs substantiellement conforme à la Pièce B. Les coûts relatifs à la Lettre de crédit sont à la charge de la Partie qui la fournit.

SECTION 1.50 : Enregistrement

REEMPLACER le texte de la section par ce qui suit : « Enregistrement » a le sens indiqué au paragraphe 2.5.

SECTION 5.2 : Déclaration d'une date de résiliation et calcul des Montants de règlement

AJOUTER la phrase qui suit à la fin de la section : Advenant la déclaration d'une Date de résiliation, si la somme des Gains de la Partie non défaillante excède la somme de ses Pertes et de ses Coûts en conséquence de la résiliation de la présente Convention, le Montant du règlement est réputé égal à zéro, nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans la présente Convention. Cependant, dans un tel cas, l'Acheteur demeure redevable envers le

Vendeur en vertu de la Section 5.3 de la Convention de transactions, du plein montant dû pour le Produit déjà fourni à l'Acheteur par le Vendeur en vertu de la présente Convention avant la déclaration de la Date de résiliation.

SECTION 8.4 : Différents relatifs à une demande de Garantie additionnelle

La nouvelle Section 8.4 qui suit est ajoutée à l'Article 8 :

Aux fins de l'Article 8, si une Partie ayant fait l'objet d'une demande de Garantie additionnelle (le «Constituant») conteste le montant de la Garantie additionnelle dû tel que calculé par l'autre Partie (la «Partie garantie»), alors le Constituant doit fournir à la Partie garantie, la partie non contestée de la Garantie additionnelle demandée dans un délai de trois (3) Jours ouvrables à partir de la demande originale. En ce qui a trait à la partie contestée de la Garantie additionnelle originalement demandée, les Parties doivent par la suite se consulter afin de concilier les deux montants en désaccord. Si les Parties ne réussissent pas à résoudre leur différend au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant la date à laquelle la Partie garantie fait sa demande, alors la position à risque nette de la Partie garantie est recalculée de la façon suivante : chaque Partie demande des cotations auprès d'une (1) source indépendante dans un délai de deux (2) Jours ouvrables aux fins du nouveau calcul de la valeur du marché actuelle de chaque Transaction dont la valeur du marché actuelle fait l'objet d'un désaccord des Parties (en prenant la moyenne arithmétique de celles obtenues pour déterminer la valeur du marché actuelle moyenne et, si une (1) seule cotation peut être obtenue, en utilisant alors celle-ci), et la Partie garantie doit informer le Constituant des résultats de ce nouveau calcul (avec des précisions raisonnables). La Garantie additionnelle doit dès lors être fournie, si requis, dans un délai de deux (2) Jours ouvrables conformément aux résultats du nouveau calcul.

SECTION 10.2 : Déclarations et garanties

Le paragraphe (ix) n'est pas applicable à la Partie A.

SECTION 10.8 : Clauses générales

AJOUTER la phrase qui suit à la fin de la section : À moins d'indication contraire, tous les montants dans la présente Convention sont exprimés en devise américaine.

SECTION 10.11 : Confidentialité

AJOUTER la phrase qui suit à la fin de la section : Nonobstant ce qui précède, les Parties sont dégagées de leurs obligations de confidentialité relatives à une Transaction à la date la plus hative de (i) la fin de la Transaction et (ii) quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion de ladite Transaction.

Partie 2. PIÈCE B

Une Pièce B, FORMAT DE LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE, est ajoutée à la présente Convention de transaction.

Partie 3. PIÈCE C

Une Pièce C, CONVENTION DE CAUTIONNEMENT, est ajoutée à la présente Convention de transaction.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait dûment signer la présente Convention de transactions pour valoir à la date mentionnée au tout début des présentes.

Nom de la Partie A

Nom de la Partie B

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

MISE EN GARDE : La présente Convention de transactions d'achat et de vente d'électricité a été préparée par un comité de représentants de l'Edison Electric Institute (« EEI ») et des sociétés membres de la National Energy Marketers Association (« NEM ») pour faciliter le bon déroulement des opérations sur les marchés de gros de l'électricité et le développement harmonieux de ces marchés. Ni l'EEI ni la NEM ni aucune société membre ni aucun de leurs agents, représentants ou fondés de pouvoir ne sont responsables de son utilisation ni des dommages pouvant en résulter. En fournissant la présente Convention, l'EEI et la NEM ne donnent aucun avis juridique, et tous les utilisateurs sont invités instamment à consulter leurs propres conseillers juridiques pour s'assurer que leurs objectifs commerciaux seront atteints et que leurs intérêts juridiques sont protégés adéquatement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE UN: DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1.1 « Affilié » désigne, par rapport à une personne donnée, une autre personne (sauf une personne physique) qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par elle ou est contrôlée par la même personne qu'elle. À cette fin, le « contrôle » s'entend de la propriété directe ou indirecte de cinquante pour cent (50 %) ou plus des actions ou des autres titres de participation en circulation comportant droit de vote dans des circonstances normales.

1.2 « Convention » a le sens indiqué sur la Feuille de couverture.

1.3 « Faillite » signifie, relativement à une entité, i) que celle-ci dépose une pétition ou entreprend une procédure, autorise l'institution d'une procédure ou la naissance d'une cause d'action ou y acquiesce en vertu d'une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la réorganisation ou d'une loi semblable, ou fait l'objet d'une telle pétition ou procédure, ii) qu'elle fait une cession ou conclut un arrangement général au profit de ses créanciers, iii) qu'elle devient autrement faillie ou insolvable (peu importe la façon dont la preuve en est faite), iv) qu'un liquidateur, un administrateur, un séquestre, un syndic, un curateur ou un représentant officiel semblable est nommé à l'égard de cette entité ou d'une partie importante des biens ou actifs de celle-ci ou v) que celle-ci est généralement incapable d'acquitter ses dettes au fur et à mesure de leur échéance.

1.4 « Jour ouvrable » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Réserve fédérale américaine. Un jour ouvrable commence à 8 h et se termine à 17 h, heure locale du principal établissement de la Partie visée. La Partie visée, dans chaque cas à moins d'indication contraire, est celle qui expédie l'avis, le paiement ou la livraison et à qui est destiné l'avis, le paiement ou la livraison.

1.5 « Acheteur » désigne la Partie à une Transaction qui a l'obligation d'acheter le Produit et d'en prendre ou d'en faire prendre livraison, conformément à ce qui est prévu dans la Transaction.

1.6 « Option d'achat » désigne une Option permettant à l'Acheteur de l'Option, mais sans l'y forcer, d'acheter le Produit et d'en prendre livraison auprès du Vendeur de l'Option à un prix égal au Prix de levée pendant la Période de livraison à l'égard de laquelle l'Option peut être levée, le tout tel que précisé dans la Transaction. Dès que l'Option sera dûment levée par l'Acheteur de l'Option, le Vendeur de l'Option sera obligé de vendre et de livrer le Produit pendant la Période de livraison à l'égard de laquelle l'Option aura été levée.

1.7 « Partie qui invoque » a le sens indiqué au paragraphe 3.3.

1.8 « Réclamations » signifie toutes les réclamations ou poursuites que des tiers ont présentées ou déposées ou qu'ils menacent de présenter ou déposer, qu'elles soient sans fondement, fausses, frauduleuses ou autres, et qui portent directement ou indirectement sur

l'objet d'une indemnisation, ainsi que les pertes, dommages, frais, honoraires d'avocats et frais de justice en résultant, qu'ils soient occasionnés par suite d'un règlement ou autrement et peu importe que la menace ou le dépôt de ces réclamations ou poursuites soit antérieur ou postérieur à la fin de la présente Convention.

1.9 « Confirmation » a le sens indiqué au paragraphe 2.3.

1.10 « Prix contractuel » signifie le prix en \$ US (sauf disposition contraire) que l'Acheteur doit payer au Vendeur pour l'achat du Produit, tel que précisé dans la Transaction.

1.11 « Coûts » signifie, relativement à la Partie non défaillante, le courtage, les commissions et les autres frais de transaction semblables exigés par des tiers que cette Partie doit raisonnablement payer pour mettre fin à une entente aux termes de laquelle elle a couvert ses obligations ou pour conclure de nouvelles ententes remplaçant une Transaction résiliée, de même que tous les honoraires et frais raisonnables d'avocats qui sont occasionnés à la Partie non défaillante par la résiliation d'une Transaction.

1.12 « Cote de crédit » signifie, relativement à une entité, la Cote alors attribuée aux titres d'emprunt à long terme de premier rang non garantis par une sûreté de cette entité (et ne bénéficiant pas du soutien du crédit de tiers) ou, si les titres d'emprunt à long terme de premier rang non garantis par une sûreté de cette entité n'ont pas reçu de cote, la cote alors attribuée à cette entité à titre de notation d'un émetteur par S&P, Moody's ou toute autre agence de notation sur laquelle les Parties s'entendent, comme l'indique la Feuille de couverture.

1.13 « Montant du défaut croisé » signifie le montant du défaut croisé, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'endroit d'une Partie.

1.14 « Partie défaillante » a le sens indiqué au paragraphe 5.1.

1.15 « Période de livraison » signifie la période de livraison relative à une Transaction, laquelle est précisée dans la Transaction.

1.16 « Point de livraison » signifie le point où le Produit sera livré et où il en sera pris livraison, lequel est précisé dans la Transaction.

1.17 « Cas de décote » a le sens indiqué sur la Feuille de couverture.

1.18 « date de résiliation » a le sens indiqué au paragraphe 5.2.

1.19 « Date de prise d'effet » a le sens indiqué sur la Feuille de couverture.

1.20 « Moyens de défense équitables » signifie les règles de droit relatives, entre autres, à la Faillite, à l'insolvabilité et à la réorganisation qui touchent les droits des créanciers en général et, en ce qui concerne les recours en equity, le pouvoir discrétionnaire du tribunal devant qui ces recours peuvent être en instance.

1.21 « Cas de défaut » a le sens indiqué au paragraphe 5.1.

1.22 « FERC » désigne la Federal Energy Regulatory Commission ou toute agence gouvernementale pouvant lui succéder.

1.23 « Force majeure » signifie un événement ou des circonstances qui empêchent une Partie de s'acquitter des obligations que lui imposent une ou plusieurs Transactions et qui n'étaient pas prévus à la date à laquelle la Transaction a été convenue, qui sont raisonnablement indépendants de la volonté de la Partie qui invoque la Force majeure et ne découlent pas de la négligence de celle-ci et que la Partie qui invoque la Force majeure est incapable de surmonter, d'éviter ou de faire en sorte qu'ils soient évités, malgré sa diligence raisonnable. La Force majeure n'est pas fondée sur i) la perte de marchés de l'Acheteur; ii) l'impossibilité économique pour l'Acheteur d'utiliser ou de revendre le Produit acheté en vertu des présentes; iii) la perte ou le défaut d'approvisionnement du Vendeur; ni iv) la possibilité pour le Vendeur de vendre le Produit à un prix supérieur au Prix contractuel. Aucune des Parties ne peut invoquer une Force majeure en se fondant en totalité ou en partie sur une réduction de service de la part d'un Transporteur à moins i) que cette Partie n'ait conclu un contrat de transport ferme avec un Transporteur prévoyant la livraison ou la prise de livraison du Produit au Point de livraison et ii) que cette réduction ne soit attribuable à une « force majeure », à un « événement incontrôlable » ou à un phénomène semblable défini dans le tarif du Transporteur; toutefois, l'existence des facteurs susmentionnés ne prouve pas à elle seule de façon concluante ni par inférence l'existence d'une Force majeure en l'absence d'autres faits et circonstances qui, conjugués à ces facteurs, démontrent la survenance d'une Force majeure au sens de la première phrase du présent paragraphe. La possibilité d'application d'une Force majeure à la Transaction est régie par les dispositions de l'annexe P, intitulée « Produits et définitions connexes ».

1.24 « Gains » signifie, relativement à une Partie, une somme égale à la valeur actualisée de l'avantage économique, s'il en est (à l'exclusion des Coûts), que lui procure la résiliation d'une Transaction résiliée, déterminée d'une manière conforme aux usages du commerce.

1.25 « Caution » désigne, relativement à une Partie, la caution, s'il en est, précisée à l'égard de cette Partie sur la Feuille de couverture.

1.26 « Taux d'intérêt » signifie, à n'importe quelle date, le moindre des taux suivants, à savoir a) le taux d'intérêt annuel égal au taux préférentiel qui peut être publié de temps à autre dans le *Wall Street Journal* sous la rubrique « Money Rates » ce jour-là (ou s'il n'est pas publié ce jour-là, le jour antérieur le plus proche où il a été publié), plus deux pour cent (2 %) et b) le taux maximal permis par la loi applicable.

1.27 « Lettre(s) de crédit » signifie une ou plusieurs lettres de crédit standby cessibles et irrévocables émises par une banque commerciale américaine ou une banque étrangère possédant une succursale américaine à laquelle S&P a attribué une cote de crédit d'au moins « A- » ou à laquelle Moody's a attribué une cote de crédit d'au moins « A3 », sous une forme jugée acceptable par la Partie en faveur de laquelle la ou les lettres sont émises. Les coûts relatifs à la Lettre de crédit sont à la charge de la Partie qui en demande l'émission.

1.28 « Pertes » signifie, relativement à une Partie, une somme égale à la valeur actualisée de la perte économique, s'il en est (à l'exclusion des Coûts) que lui cause la résiliation d'une Transaction résiliée, déterminée d'une manière conforme aux usages du commerce.

1.29 « Convention de transactions » a le sens indiqué sur la Feuille de couverture.

1.30 « Moody's » désigne Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur.

1.31 « Jour ouvrable du NERC » signifie n'importe quel jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié défini par le North American Electric Reliability Council ou tout organisme lui succédant. Un jour ouvrable du NERC commence à 8 h et se termine à 17 h, heure locale du principal établissement de la Partie pertinente. La Partie pertinente, à moins de précisions contraires dans chaque cas, est la Partie qui expédie l'avis, le paiement ou la livraison et à qui l'avis, le paiement ou la livraison est destiné.

1.32 « Partie non défaillante » a le sens indiqué au paragraphe 5.2.

1.33 « Transactions compensatrices » signifie deux ou plusieurs Transactions quelconques en cours, qui comportent une ou des périodes de livraison, un Point de livraison et une date de paiement qui sont les mêmes ou qui se recoupent et dans le cadre desquelles une Partie est le Vendeur dans un ou plusieurs des cas et la même Partie est l'Acheteur dans un ou plusieurs des cas.

1.34 « Option » signifie le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un Produit ainsi que le précise une Transaction.

1.35 « Acheteur de l'Option » signifie la Partie précisée dans une Transaction en tant qu'acheteur d'une option, au sens de l'annexe P.

1.36 « Vendeur de l'Option » signifie la Partie précisée dans une Transaction en tant que vendeur d'une option, au sens de l'annexe P.

1.37 « Seuil de garantie de la Partie A » signifie le seuil de garantie, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie A.

1.38 « Seuil de garantie de la Partie B » signifie le seuil de garantie, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie B.

1.39 « Montant indépendant fixé pour la Partie A » signifie le montant, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie A.

1.40 « Montant indépendant fixé pour la Partie B » signifie le montant, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie B.

1.41 « Montant arrondi de la Partie A » signifie le montant, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie A.

1.42 « Montant arrondi de la Partie B » signifie le montant, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie B.

1.43 « Tarif de la Partie A » signifie le tarif, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie A.

1.44 « Tarif de la Partie B » signifie le tarif, s'il en est, indiqué sur la Feuille de couverture à l'égard de la Partie B.

1.45 « Garantie additionnelle » signifie une garantie sous forme d'espèces, de Lettre(s) de crédit ou de toute autre sûreté jugée acceptable par la Partie requérante.

1.46 « Cas de défaut potentiel » signifie un événement qui, moyennant un avis ou l'écoulement des délais, ou les deux, constituerait un Cas de défaut.

1.47 « Produit » signifie la puissance, l'énergie ou d'autres produits reliés à l'électricité qui sont précisés dans une Transaction par renvoi à un Produit énuméré à l'annexe P ou qui sont précisés autrement par les Parties dans la Transaction.

1.48 « Option de vente » signifie une Option permettant à l'Acheteur de l'Option, mais sans l'y forcer, de vendre et de livrer le Produit au Vendeur de l'Option à un prix égal au Prix de levée pendant la période de livraison à l'égard de laquelle l'option peut être levée, le tout tel que précisé dans la Transaction. Dès que l'Option sera dûment levée par l'Acheteur de l'Option, le Vendeur de l'Option sera obligé d'acheter le Produit et d'en prendre livraison.

1.49 « Quantité » signifie la quantité du Produit que le Vendeur s'engage à mettre à la disposition de l'Acheteur ou à lui vendre et à lui livrer ou lui faire livrer et que l'Acheteur s'engage à acheter et dont il s'engage à prendre livraison ou à faire prendre livraison auprès du Vendeur, tel que précisé dans la Transaction.

1.50 « Enregistrement » a le sens indiqué au paragraphe 2.4.

1.51 « Prix de remplacement » signifie le prix auquel l'Acheteur, agissant d'une manière conforme aux usages du commerce, achète à des fins de livraison au Point de livraison un produit devant remplacer un Produit précisé dans une Transaction, mais non livré par le Vendeur, plus i) les coûts que lui occasionne raisonnablement l'achat de ce Produit substitutif et ii) les frais de transport additionnels, le cas échéant, jusqu'au Point de livraison qui sont raisonnablement occasionnés à l'Acheteur, ou, au choix de l'Acheteur, le prix du marché au Point de livraison du Produit non livré tel que déterminé par l'Acheteur d'une manière conforme aux usages du commerce; toutefois, ce prix ne comprend jamais de pénalités ou peines, de frais liés à la hausse de la demande ni d'autres frais semblables, et l'Acheteur n'est jamais tenu d'utiliser les actifs qu'il possède ou contrôle ni ses positions sur le marché, pas plus qu'il n'est tenu de changer son utilisation de ces actifs ou positions pour minimiser l'obligation du Vendeur. Aux fins de cette définition, l'Acheteur est considéré comme ayant acheté un Produit substitutif s'il a conclu une ou plusieurs ententes en vertu desquelles il rachète, d'une manière conforme aux usages du commerce, son obligation de vente et de livraison du Produit à une autre partie au Point de livraison.

1.52 « S&P » désigne le Standard & Poor's Rating Group (division de McGraw-Hill, Inc.) ou son successeur.

1.53 « Prix de vente » signifie le prix auquel le Vendeur, agissant d'une manière conforme aux usages du commerce, revend un Produit dont l'Acheteur ne prend pas livraison, déduction faite i) des frais occasionnés raisonnablement au Vendeur par la revente de ce Produit et ii) des frais de transport additionnels, s'il en est, raisonnablement occasionnés au Vendeur par la livraison de ce Produit aux tiers acheteurs, ou, au choix du Vendeur, le prix du marché au Point de livraison du Produit dont livraison n'a pas été prise, tel que déterminé par le Vendeur d'une manière conforme aux usages du commerce; toutefois, ce prix ne comprend jamais de pénalités ou peines, de frais liés à la hausse de la demande ni d'autres frais semblables, et le Vendeur n'est jamais tenu d'utiliser les actifs qu'il possède ou contrôle, y compris ses actifs contractuels, ni ses positions sur le marché, pas plus qu'il n'est tenu de changer son utilisation de ces actifs ou positions pour minimiser l'obligation de l'Acheteur. Aux fins de cette définition, le Vendeur est considéré comme ayant revendu ce Produit s'il a conclu une ou plusieurs ententes en vertu desquelles il rachète, d'une manière conforme aux usages du commerce, son obligation d'achat et de prise de livraison du Produit auprès d'une autre partie au Point de livraison.

1.54 « Programmer » ou « Programmation » signifie le fait pour le Vendeur, l'Acheteur et/ou leurs représentants désignés, y compris les Transporteurs de chaque Partie, le cas échéant, de se notifier mutuellement de la quantité et du type de Produit à livrer un ou plusieurs jours donnés pendant la Période de livraison à un Point de livraison en particulier et de se demander et se confirmer mutuellement cette quantité et ce type de Produit.

1.55 « Vendeur » signifie la Partie à une Transaction qui a l'obligation de vendre et de livrer, ou de faire livrer, le Produit ainsi que le précise la Transaction.

1.56 « Montant du règlement » signifie, relativement à une Transaction et à la Partie non défaillante, les Pertes ou les Gains, de même que les Coûts, exprimés en dollars américains, occasionnés à cette Partie par suite de la liquidation d'une Transaction résiliée conformément au paragraphe 5.2.

1.57 « Prix de levée » signifie le prix à payer pour l'achat du Produit en vertu d'une Option.

1.58 « Transaction résiliée » a le sens indiqué au paragraphe 5.2.

1.59 « Paiement en cas de résiliation » a le sens indiqué au paragraphe 5.3.

1.60 « Transaction » signifie une transaction en particulier dont ont convenu les Parties relativement à la vente et à l'achat d'un Produit conformément à la présente Convention de transactions.

1.61 « Transporteur » désigne toute(s) entité(s) transportant le Produit pour le compte du Vendeur ou de l'Acheteur jusqu'au Point de livraison ou à partir du Point de livraison dans le cadre d'une Transaction donnée.

ARTICLE DEUX: CONDITIONS DES TRANSACTIONS

2.1 Transactions. Une Transaction est conclue dès l'accord des Parties donné verbalement ou, si une des Parties l'exige expressément à l'égard d'une Transaction donnée, par écrit, y compris par un moyen de communication électronique. Chaque Partie s'engage à ne pas contester la validité ou le caractère exécutoire de la Transaction conclue conformément à la présente Convention de transactions ni invoquer un moyen de défense à son encontre i) en faisant valoir quelque loi que ce soit exigeant que des conventions soient passées par écrit ou soient signées par les Parties ou ii) en faisant valoir que la Partie ou un employé de la Partie n'avait pas le pouvoir nécessaire pour conclure une Transaction.

2.2 Dispositions régissant les Transactions. À moins d'entente expresse contraire, chaque Transaction entre les Parties est régie par la présente Convention de transactions. La présente Convention de transactions (y compris toutes les pièces jointes et les annexes ainsi que tous les suppléments écrits, s'il en est, s'y rapportant), le Tarif de la Partie A, le cas échéant, et le Tarif de la Partie B, le cas échéant, toute garantie désignée, de soutien du crédit ou de compte sur marge ou entente semblable entre les Parties et toutes les Transactions (y compris les Confirmations pouvant être acceptées conformément au paragraphe 2.3) forment une seule convention unifiée entre les Parties. Toute incompatibilité entre les dispositions de la présente Convention de transactions et les dispositions de la Transaction sera tranchée en faveur des dispositions de cette Transaction.

2.3 Confirmation. Le Vendeur peut confirmer une Transaction en faisant parvenir à l'Acheteur par télécopieur, dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la conclusion de la Transaction, une confirmation (« Confirmation ») se présentant essentiellement sous la forme de la pièce A. Si l'Acheteur s'oppose à toute modalité de cette Confirmation, il doit aviser le Vendeur par écrit de ses objections dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent sa réception de la Confirmation, sans quoi il sera réputé avoir accepté les modalités sous la forme sous laquelle elles ont été envoyées. Si le Vendeur n'envoie pas de Confirmation dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la conclusion de la Transaction, l'Acheteur peut envoyer une Confirmation se présentant essentiellement sous la forme de la pièce A au Vendeur. Si le Vendeur s'oppose à toute modalité de cette Confirmation, il doit aviser l'Acheteur par écrit de ses objections dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent sa réception de la Confirmation, sans quoi il sera réputé avoir accepté les modalités sous la forme sous laquelle elles ont été envoyées. Si le Vendeur et l'Acheteur envoient tous deux une Confirmation et qu'aucune des Parties ne s'oppose à la Confirmation de l'autre Partie dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent leur réception de la Confirmation visée, la Confirmation du Vendeur est réputée être acceptée et elle est la Confirmation qui l'emporte, à moins i) que la Confirmation du Vendeur n'ait été envoyée plus de trois (3) Jours ouvrables après la conclusion de la Transaction et ii) que la Confirmation de l'Acheteur n'ait été envoyée avant la Confirmation du Vendeur, la Confirmation de l'Acheteur étant alors réputée être acceptée et être la Confirmation qui l'emporte. Si une Partie n'envoie pas ou ne renvoie pas une Confirmation signée ou ne fait pas valoir son opposition, la Transaction sur laquelle les Parties se sont entendues n'est pas invalidée.

2.4 Modalités additionnelles de la Confirmation. Si les Parties ont choisi sur la Feuille de couverture de donner effet au présent paragraphe 2.4 à l'égard de la présente Convention de transactions, lorsqu'une Confirmation renferme des dispositions, sauf les

dispositions portant sur les conditions commerciales de la Transaction (par exemple le prix ou des modalités particulières de transport), qui modifient les modalités générales de la présente Convention de transactions ou qui s'y ajoutent (par exemple des dispositions en matière d'arbitrage ou des déclarations et garanties additionnelles), ces dispositions ne sont pas réputées être acceptées en vertu du paragraphe 2.3 à moins que les Parties n'en aient convenu verbalement ou par écrit; toutefois, ce qui précède n'invalide aucune Transaction dont les Parties ont convenu.

2.5 Enregistrement. À moins qu'une Partie ne s'oppose expressément à un Enregistrement (défini ci-dessous) au début d'une conversation téléphonique, chaque Partie consent à la création d'un enregistrement magnétique ou électronique (« Enregistrement ») de toutes les conversations téléphoniques entre les Parties à la présente Convention de transactions, et à ce que tous ces Enregistrements soient conservés en toute confidentialité, à l'abri de tout accès non autorisé, et pourront être soumis en preuve dans le cadre de toute instance ou poursuite relative à la présente Convention. Chaque Partie renonce à être avisée autrement de cette surveillance ou de cet enregistrement et elle s'engage à aviser ses dirigeants et ses employés de cette surveillance ou de cet enregistrement et à obtenir tout consentement nécessaire de leur part. L'Enregistrement, de même que les modalités qui y sont décrites, s'il est admissible, constituera la preuve déterminante de l'entente des Parties relativement à une Transaction donnée dans le cas où une Confirmation ne serait pas entièrement signée (ou réputée acceptée) par les deux Parties. Lorsqu'une Confirmation est entièrement signée (ou réputée acceptée), elle régit la Transaction en cas d'incompatibilité avec les modalités d'un Enregistrement ou en cas d'incompatibilité avec les modalités de la présente Convention de transactions.

ARTICLE TROIS: OBLIGATIONS ET LIVRAISONS

3.1 Obligations du Vendeur et de l'Acheteur. Dans le cas de chaque Transaction, le Vendeur doit vendre et livrer, ou faire livrer, la Quantité du Produit au Point de livraison, et l'Acheteur doit l'acheter et en prendre, ou en faire prendre, livraison au Point de livraison et doit payer au Vendeur le Prix contractuel. Toutefois, dans le cas des Options, les obligations mentionnées dans la phrase précédente ne prennent naissance que si l'Acheteur de l'Option lève son Option conformément à ses modalités. Le Vendeur prend à sa charge les frais ou charges qui sont imposés à l'égard du Produit ou de sa livraison jusqu'au Point de livraison ou qui sont associés à ce Produit ou à cette livraison jusqu'au Point de livraison. L'Acheteur prend à sa charge les frais ou charges qui sont imposés à l'égard du Produit ou de sa prise de livraison au Point de livraison et à partir de celui-ci ou qui sont associés à ce Produit ou à cette réception au Point de livraison et à partir de celui-ci.

3.2 Transport et Programmation. Le Vendeur prend des dispositions pour assurer le service de transport jusqu'au Point de livraison et en assume la responsabilité et il Programme ou prend des dispositions pour faire Programmer des services avec ses Transporteurs, suivant les modalités en ce sens précisées par les Parties dans la Transaction ou, à défaut, conformément à la pratique des Transporteurs, en vue de la livraison du Produit au Point de livraison. L'Acheteur prend des dispositions pour assurer le service de transport au Point de livraison même et à partir de celui-ci et en assume la responsabilité et il Programme ou prend des dispositions pour faire Programmer des services avec ses Transporteurs en vue de la prise de livraison du Produit au Point de livraison.

3.3 Force majeure. Dans la mesure où une Force majeure empêche une des Parties de s'acquitter de tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Transaction et où cette Partie (la « Partie qui invoque ») en avise l'autre Partie en lui donnant des précisions sur la Force majeure dès que possible, alors, à moins que les modalités du Produit ne prévoient précisément qu'il doit en être autrement, la Partie qui invoque est dispensée de l'exécution de ses obligations à l'égard de cette Transaction (sauf l'obligation de faire les paiements alors échus ou devant devenir échus relativement aux obligations exécutées avant la Force majeure). La Partie qui invoque doit remédier à la Force majeure avec toute la diligence raisonnable. L'autre Partie n'est pas tenue d'exécuter ou de recommencer à exécuter ses obligations envers la Partie qui invoque qui correspondent aux obligations de la Partie qui invoque dont cette dernière est dispensée en raison de la Force majeure.

ARTICLE QUATRE: MESURES DE REDRESSEMENT EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER/DE PRENDRE LIVRAISON

4.1 Défaut du Vendeur. Si le Vendeur ne programme pas et/ou ne livre pas tout ou partie du Produit en vertu d'une Transaction, et que ce manquement ne soit pas justifié en vertu des modalités du Produit ou en raison du manquement de l'Acheteur à ses obligations d'exécution, le Vendeur doit payer à l'Acheteur, à la date à laquelle le paiement aurait sinon été échu à l'égard du mois où le manquement s'est produit ou, si le « Paiement anticipé de dommages » est précisé sur la Feuille de couverture, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception de la facture, une somme égale à la différence positive entre le Prix contractuel et le Prix de remplacement. La facture relative à cette somme doit comprendre un relevé écrit expliquant de manière raisonnablement détaillée le calcul du montant en question.

4.2 Défaut de l'Acheteur. Si l'Acheteur ne programme pas tout ou partie du Produit et/ou n'en prend pas livraison en vertu d'une Transaction, et que ce manquement ne soit pas justifié en vertu des modalités du Produit ou en raison du manquement du Vendeur à ses obligations d'exécution, l'Acheteur doit payer au Vendeur, à la date à laquelle le paiement aurait sinon été échu à l'égard du mois où le manquement s'est produit ou, si le « Paiement anticipé de dommages » est précisé sur la Feuille de couverture, dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception de la facture, une somme égale à la différence positive entre le Prix de vente et le Prix contractuel. La facture relative à cette somme doit comprendre un relevé écrit expliquant de manière raisonnablement détaillée le calcul du montant en question.

ARTICLE CINQ: CAS DE DÉFAUT; MESURES DE REDRESSEMENT

5.1 Cas de défaut. Un « Cas de défaut » relatif à une Partie (« Partie défaillante ») s'entend de l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'omission, lorsqu'il est échu, d'un paiement requis en vertu de la présente Convention si cette omission n'est pas corrigée dans les trois (3) jours ouvrables suivant un avis écrit en ce sens;
- b) une déclaration ou garantie de la part de cette Partie dans les présentes qui est fausse ou trompeuse à un égard important au moment où elle a été faite

ou donnée, selon le cas, ou au moment où elle est réputée avoir été faite ou donnée, selon le cas, ou réitérée;

- c) l'inexécution d'une obligation ou d'un engagement important énoncé dans la présente Convention (sauf si cette inexécution constitue un Cas de défaut distinct, et sauf s'il s'agit des obligations de livraison ou de prise de livraison du Produit qui incombent à cette Partie, pour lesquelles le seul recours est celui prévu à l'Article Quatre) si cette inexécution n'est pas corrigée dans les trois (3) Jours ouvrables suivant un avis écrit en ce sens;
- d) le fait que cette Partie fasse Faillite;
- e) le fait que cette Partie ne remplit pas les exigences en matière de solvabilité/garanties qui sont convenues conformément à l'Article Huit;
- f) le regroupement ou la fusion de cette Partie avec une autre entité ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité si l'entité issue du regroupement ou de la fusion ou l'entité cessionnaire n'assume pas alors toutes les obligations de cette Partie en vertu de la présente Convention à laquelle cette Partie ou l'entité qu'elle avait remplacée était partie, du fait de l'application de la loi ou en vertu d'une convention qui satisfait raisonnablement l'autre Partie;
- g) si la clause de défaut croisé applicable est indiquée à l'égard de cette Partie sur la Feuille de couverture, la survenance et la poursuite i) d'un manquement, d'un Cas de défaut ou d'autres circonstances ou événements semblables se rapportant à cette Partie ou à toute autre partie précisée sur la Feuille de couverture quant à cette Partie aux termes d'une ou plusieurs conventions ou d'un ou plusieurs documents qui, individuellement ou collectivement, portent sur une dette reliée à des emprunts totalisant au moins le Montant du défaut croisé applicable (précisé sur la Feuille de couverture) et par suite desquels cette dette est ou devient susceptible d'être déclarée exigible immédiatement ou ii) d'un manquement de la part de cette Partie ou de toute autre partie précisée sur la Feuille de couverture quant à cette Partie relativement à l'exécution, à la date d'échéance s'y rapportant, d'un ou plusieurs paiements qui, individuellement ou collectivement, totalisent au moins le Montant du défaut croisé applicable (précisé sur la Feuille de couverture);
- h) relativement à la Caution, s'il en est, de cette Partie :
 - i) le fait qu'une déclaration faite par une Caution ou une garantie donnée par celle-ci relativement à la présente Convention soit fausse ou trompeuse à un égard important au moment où elle a été faite ou donnée, selon le cas, ou au moment où elle est réputée avoir été faite ou donnée, selon le cas, ou réitérée;

- ii) l'omission de la part d'une Caution d'exécuter un paiement requis ou une autre obligation ou un autre engagement important prévu dans une garantie donnée relativement à la présente Convention sans qu'il y soit remédié dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent un avis écrit en ce sens;
- iii) la Faillite d'une Caution;
- iv) le fait que le cautionnement d'une Caution ne soit pas entièrement en vigueur aux fins de la présente Convention (sauf conformément à ses modalités) avant que n'aient été exécutées toutes les obligations de cette Partie en vertu de chaque Transaction visée par ce cautionnement sans le consentement écrit de l'autre Partie; ou
- v) la répudiation, la dénégation, l'abandon ou le rejet par la Caution, en totalité ou en partie, d'un cautionnement ou la contestation de sa validité par la Caution.

5.2 Déclaration d'une Date de résiliation et calcul des Montants de règlement. Si un Cas de défaut relatif à une Partie défaillante survient et se poursuit, l'autre Partie (la « Partie non défaillante ») a le droit i) de désigner un jour, tombant au plus tôt le jour où cet avis prend effet et au plus tard 20 jours après la prise d'effet de cet avis, à titre de date de résiliation (« Date de résiliation ») afin de rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues entre les Parties et de liquider la totalité, et pas moins, des Transactions (chacune d'elles étant appelée une « Transaction résiliée ») entre les Parties et d'y mettre fin, ii) de retenir les paiements échus à l'endroit de la Partie défaillante en vertu de la présente Convention et iii) de suspendre l'exécution de ses obligations. La Partie non défaillante calculera, d'une manière raisonnable d'un point de vue commercial, un Montant du règlement pour chaque Transaction résiliée en date de la Date de résiliation (ou, dans la mesure où la Partie non défaillante estime raisonnablement qu'il est impossible dans un contexte commercial de liquider certaines des Transactions résiliées et d'y mettre fin à la Date de résiliation ou que la loi applicable ne le permet pas, alors dès que c'est raisonnablement possible par la suite).

5.3 Déduction des Montants de règlement. La Partie non défaillante fera le total de l'ensemble des Montants de règlement en : calculant la différence entre a) le total de tous les Montants de règlement payables à la Partie défaillante, plus, si la Partie non défaillante le désire, les fonds ou toute autre forme de sûreté alors à la disposition de la Partie non défaillante en vertu de l'Article Huit, plus toutes les autres sommes échues et payables à la Partie défaillante en vertu de la présente Convention et b) le total de tous les Montants de règlement payables à la Partie non défaillante, plus toutes les autres sommes échues et payables à la Partie non défaillante en vertu de la présente Convention, de façon à déterminer une somme liquidative unique (le « Paiement en cas de résiliation ») payable par une Partie à l'autre. Le Paiement en cas de résiliation est payable à la Partie non défaillante ou est payable par celle-ci, selon le résultat du calcul effectué.

5.4 Avis de versement du Paiement en cas de résiliation. Dès que possible après une liquidation, la Partie non défaillante doit aviser la Partie défaillante du montant du Paiement en cas de résiliation et du fait que celui-ci doit être effectué à la Partie non défaillante ou par cette

dernière. L'avis doit comprendre un relevé écrit expliquant de façon raisonnablement détaillée le calcul de ce montant. Le Paiement en cas de résiliation doit être effectué par la Partie qui le doit dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent la prise d'effet de cet avis.

5.5 Différends relatifs au Paiement en cas de résiliation. Si la Partie défaillante conteste en totalité ou en partie le calcul effectué par la Partie non défaillante quant au Paiement en cas de résiliation, la Partie défaillante doit, dans un délai de deux (2) Jours ouvrables après avoir reçu de la Partie non défaillante son calcul du Paiement en cas de résiliation, fournir à celle-ci une explication écrite détaillée des motifs sur lesquels repose ce différend; toutefois, si le Paiement en cas de résiliation doit être effectué par la Partie défaillante, cette dernière doit d'abord transférer à la Partie non défaillante une Garantie additionnelle d'un montant égal au Paiement en cas de résiliation.

5.6 Compensations de clôture.

Option A : Après le calcul d'un Paiement en cas de résiliation conformément au paragraphe 5.3, si le Paiement en cas de résiliation est dû à la Partie défaillante, la Partie non défaillante peut, si elle désire, i) déduire de ce Paiement en cas de résiliation les sommes que la Partie défaillante lui doit en vertu d'autres conventions, documents ou engagements liant la Partie défaillante et la Partie non défaillante et/ou ii) dans la mesure où les Transactions ne sont pas encore liquidées conformément au paragraphe 5.2, retenir le versement du Paiement en cas de résiliation à la Partie défaillante. Le recours prévu dans le présent paragraphe ne porte aucunement atteinte au droit de compensation ou de regroupement de comptes, ni à tout privilège ou autre droit dont une Partie peut se prévaloir autrement à tout moment (par l'effet de la loi, en vertu d'un contrat ou autrement) et il s'ajoute à tous ces autres droits et privilèges.

Option B : Après le calcul d'un Paiement en cas de résiliation conformément au paragraphe 5.3, si le Paiement en cas de résiliation est dû à la Partie défaillante, la Partie non défaillante peut, si elle désire, i) déduire de ce Paiement en cas de résiliation les sommes que la Partie défaillante ou ses Affiliés doivent à la Partie non défaillante ou à ses Affiliés en vertu d'autres conventions, documents ou engagements liant la Partie défaillante ou ses Affiliés et la Partie non défaillante ou ses Affiliés et/ou ii) dans la mesure où les Transactions ne sont pas encore liquidées conformément au paragraphe 5.2, retenir le versement du Paiement en cas de résiliation à la Partie défaillante. Le recours prévu dans le présent paragraphe ne porte aucunement atteinte au droit de compensation ou de regroupement de comptes, ni à tout privilège ou autre droit dont une Partie peut se prévaloir autrement à tout moment (par l'effet de la loi, en vertu d'un contrat ou autrement) et il s'ajoute à tous ces autres droits et privilèges.

Option C : Ni l'option A ni l'option B ne s'appliquent.

5.7 Suspension de l'exécution. Malgré toute autre disposition de la présente Convention de transactions, si a) un Cas de défaut ou b) un Cas de défaut potentiel est survenu et se poursuit, la Partie non défaillante, moyennant la remise d'un avis écrit à la Partie défaillante, peut i) suspendre l'exécution de ses obligations en vertu de tout ou partie des Transactions, mais cette suspension ne peut alors jamais durer plus de dix (10) jours ouvrables du NERC relativement à une Transaction donnée à moins qu'une Date de résiliation n'ait été déclarée et qu'un avis conforme au paragraphe 5.2 n'ait été donné en ce sens, et ii) dans la mesure où il

s'agit d'un Cas de défaut qui est survenu et qui se poursuit, exercer tout recours légalement à sa disposition, y compris en equity.

ARTICLE SIX: PAIEMENT ET COMPENSATION

6.1 Période de facturation. Sauf entente expresse contraire entre les Parties dans une Transaction, le mois civil est la période standard pour tous les paiements prévus en vertu de la présente Convention (sauf les Paiements en cas de résiliation et, si les Parties précisent un « Paiement anticipé de dommages » sur la Feuille de couverture, les paiements prévus au paragraphe 4.1 ou 4.2 et les paiements relatifs à la prime d'une Option prévus au paragraphe 6.7). Dès que possible après la fin de chaque mois, chaque Partie remettra à l'autre Partie une facture portant sur les obligations de paiement, s'il en est, contractées en vertu des présentes pendant le mois précédent.

6.2 Conformité des paiements. Sauf entente contraire des Parties dans une Transaction, toutes les factures remises en vertu de la présente Convention de transactions sont payables conformément aux instructions données dans la facture de chaque Partie au plus tard le vingtième (20^e) jour de chaque mois ou, si ce jour tombe plus tôt, le dixième (10^e) jour suivant la réception de la facture ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant. Chaque Partie effectuera les paiements par virement électronique de fonds, ou de toute autre manière sur laquelle les Parties s'entendront, au compte désigné par l'autre Partie. Les sommes qui ne seront pas versées au plus tard à leur date d'échéance seront réputées être en souffrance et porteront intérêt au Taux d'intérêt, les intérêts commençant à courir à la date d'échéance et s'accumulant jusqu'à la date à laquelle la somme en souffrance aura été réglée intégralement, mais à l'exclusion de cette date.

6.3 Différends et ajustement des factures. Une Partie peut, de bonne foi, contester l'exactitude d'une facture ou de tout ajustement apporté à une facture remise en vertu de la présente Convention ou ajuster une facture en cas d'erreur de calcul dans les douze (12) mois qui suivent la date de remise de la facture ou de son ajustement. Si une facture est contestée en totalité ou en partie ou si quelque autre droit revendiqué ou ajustement apporté en application des présentes est contesté, le paiement de la partie non contestée de la facture doit être fait à l'échéance, et un avis de contestation doit être donné à l'autre Partie. Tout différend relié à une facture ou tout ajustement apporté à une facture doit être communiqué par écrit et préciser les motifs à l'appui de la contestation ou de l'ajustement. Le paiement de la somme contestée n'est pas requis tant que le différend n'a pas été résolu. Lorsque le différend est résolu, tout paiement requis doit être effectué dans un délai de deux (2) Jours ouvrables de ce règlement et comprendre les intérêts courus selon le Taux d'intérêt à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement, à l'exclusion de cette date. La Partie qui reçoit des paiements excédentaires faits par inadvertance doit les retourner sur demande ou les déduire des paiements subséquents, avec les intérêts courus selon le Taux d'intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date de son remboursement ou de sa déduction par la Partie qui l'a reçu, à l'exclusion de cette date. Aucun différend relatif à une facture ne peut être invoqué si l'autre Partie n'en a pas été avisée conformément au présent paragraphe 6.3 dans les douze (12) mois qui suivent la remise de la facture ou l'apport d'un ajustement particulier à la facture. Si une facture n'est pas remise dans les douze (12) mois qui suivent la clôture du mois au cours duquel une Transaction a été exécutée, le droit au paiement relatif à cette exécution est perdu.

6.4 Compensation des paiements. Les Parties reconnaissent par les présentes qu'elles peuvent s'acquitter de leurs dettes et de leurs obligations de paiement réciproques dues à la même date en vertu de toutes les Transactions par compensation, c'est-à-dire qu'on additionnera toutes les sommes dues par chaque Partie à l'autre Partie pour l'achat et la vente de Produits au cours de la période de facturation mensuelle prévue dans la présente Convention de transactions, y compris tous dommages connexes établis conformément à l'Article Quatre (à moins qu'une des Parties ne décide de demander le paiement anticipé de ces sommes conformément à l'Article Quatre), intérêts et paiements ou crédits, et qu'on calculera la différence entre les totaux établis respectivement pour chaque Partie de telle sorte que seul le solde en résultant soit payé par la Partie qui le doit.

6.5 Obligation de paiement en l'absence de compensation. Sil n'existe pas de dettes ou d'obligations de paiement réciproques et que seule une Partie a une dette ou une obligation envers l'autre pendant la période de facturation mensuelle, y compris, entre autres, tous dommages connexes établis conformément à l'Article Quatre, intérêts et paiements ou crédits, cette Partie doit payer cette somme intégralement lorsqu'elle est échue.

6.6 Sûreté. À moins que la Partie qui bénéficie d'une Garantie additionnelle ou d'un cautionnement n'en avise l'autre Partie par écrit, et sauf dans le cas d'une liquidation et d'une résiliation conformes à l'Article Cinq, toutes les sommes dont le montant net est établi par compensation conformément au présent Article Six ne tiennent pas compte de la Garantie additionnelle ni du cautionnement qui peuvent garantir l'exécution des obligations d'une Partie en vertu de la présente Convention.

6.7 Paiement des Options. La prime relative à l'achat d'une Option doit être payée dans les deux (2) Jours ouvrables qui suivent la réception d'une facture du Vendeur de l'Option. Lorsqu'une Option est levée, le paiement du Produit sous-jacent est exigible conformément au paragraphe 6.1.

6.8 Compensation des Transactions. Si les Parties passent une ou plusieurs Transactions qui, avec une ou plusieurs autres Transactions en cours, constituent des Transactions compensatrices, alors toutes ces Transactions compensatrices peuvent, du consentement des Parties, être regroupées et ne constituer qu'une seule Transaction aux termes de laquelle :

- a) la Partie tenue de livrer la plus grande quantité d'Énergie livrera la différence entre la quantité totale qu'elle a l'obligation de livrer et la quantité totale qui doit lui être livrée en vertu des Transactions compensatrices et
- b) la Partie qui doit le paiement global le plus élevé paiera la différence nette due entre les Parties.

Chaque Transaction unique résultant de l'application du présent paragraphe sera considérée comme faisant partie de l'entente contractuelle indivise unique entre les Parties, et une fois que cette Transaction résultante sera effectuée, les obligations inexécutées en vertu des Transactions compensatrices qui sont remplies au moyen de cette compensation prendront fin.

ARTICLE SEPT: LIMITATIONS

7.1 Limitation des recours, de la responsabilité et des dommages. SAUF INDICATION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES, AUCUNE GARANTIE N'EST DONNÉE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU AU CARACTÈRE PROPRE À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES SONT NIÉES. LES PARTIES CONFIRMENT QUE LES RECOURS ET MESURES D'ESTIMATION DES DOMMAGES PRÉVUS EXPRESSÉMENT DANS LA PRÉSENTE CONVENTION RÉPONDENT AUX BESOINS ESSENTIELS DES PRÉSENTES. EN CAS DE MANQUEMENT À UNE DISPOSITION POUR LEQUEL LES PRÉSENTES PRÉVOIENT UN RECOURS OU UNE ESTIMATION DES DOMMAGES EXPRÈS, CE RECOURS OU CETTE MESURE DE RÉPARATION EXPRÈS EST LE SEUL ET UNIQUE RECOURS POUVANT ÊTRE EXERCÉ, LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉBITRICE DE L'OBLIGATION SE LIMITE À CELLE QUI EST ÉNONCÉE DANS CETTE DISPOSITION ET TOUS LES AUTRES RECOURS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS PRÉVUS EN DROIT OU EN EQUITY FONT L'OBJET D'UNE RENONCIATION. SI AUCUN RECOURS NI AUCUNE ESTIMATION DES DOMMAGES N'EST EXPRESSÉMENT PRÉVU DANS LES PRÉSENTES OU DANS UNE TRANSACTION, LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉBITRICE DE L'OBLIGATION SE LIMITE AUX DOMMAGES RÉELS DIRECTS SEULEMENT, CEUX-CI CONSTITUENT LE SEUL ET UNIQUE RECOURS POUVANT ÊTRE EXERCÉ ET TOUS LES AUTRES RECOURS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS PRÉVUS EN DROIT OU EN EQUITY FONT L'OBJET D'UNE RENONCIATION. SAUF DISPOSITION EXPRESSE DES PRÉSENTES, AUCUNE DES PARTIES N'EST PASSIBLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES NI DE DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS, NI D'AUTRES DOMMAGES RELIÉS À LA PERTE DE BÉNÉFICE OU À LA PERTE D'EXPLOITATION, POUVANT ÊTRE ÉTABLIS EN VERTU D'UNE LOI PARTICULIÈRE, EN RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, CONTRACTUELLE OU EXTRA-CONTRACTUELLE, EN VERTU D'UNE CLAUSE D'INDEMNISATION OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE. LES PARTIES S'ENTENDENT SUR LE FAIT QUE LES LIMITES IMPOSÉES DANS LES PRÉSENTES QUANT AUX RECOURS ET À L'ESTIMATION DES DOMMAGES S'APPLIQUENT SANS ÉGARD À LA CAUSE OU AUX CAUSES S'Y RAPPORTANT, Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE D'UNE PARTIE, PEU IMPORTE QUE CETTE NÉGLIGENCE SOIT LE FAIT D'UNE SEULE PARTIE OU QU'ELLE SOIT CONJOINTE OU CONCOURANTE ET QU'ELLE SOIT ACTIVE OU PASSIVE. DANS LA MESURE OÙ DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DONT LE PAIEMENT EST REQUIS EN VERTU DES PRÉSENTES SONT FIXÉS À L'AVANCE, LES PARTIES RECONNAISSENT QU'IL EST DIFFICILE, VOIRE IMPOSSIBLE DE LES DÉTERMINER OU QU'IL EST DIFFICILE D'OBTENIR AUTREMENT UNE RÉPARATION ADÉQUATE ET QUE LES DOMMAGES CALCULÉS EN VERTU DES PRÉSENTES CONSTITUENT UNE APPROXIMATION RAISONNABLE DU PRÉJUDICE OU DE LA PERTE.

ARTICLE HUIT: OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CRÉDIT ET DE GARANTIES

8.1 Protection du crédit de la Partie A. Les obligations applicables en matière de crédit et de garanties sont précisées sur la Feuille de couverture. Si aucune des options prévues à l'alinéa 8.1a) n'est précisée sur la Feuille de couverture, l'option C prévue à l'alinéa 8.1 a) est la

seule à s'appliquer. Si aucun des alinéas 8.1b), 8.1c) ou 8.1d) n'est précisé sur la Feuille de couverture, l'alinéa 8.1b) est le seul à s'appliquer.

a) Renseignements financiers. Option A : Si la Partie A le demande, la Partie B doit livrer i) dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice financier, un exemplaire de son rapport annuel renfermant les états financiers consolidés vérifiés de l'exercice et ii) dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, un exemplaire de son rapport trimestriel renfermant les états financiers consolidés non vérifiés du trimestre en question. Dans tous les cas, les états doivent porter sur la dernière période comptable et être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus; toutefois, si des états ne sont pas disponibles en temps opportun en raison d'un retard touchant leur préparation ou leur vérification, ce retard ne constituera pas un Cas de défaut tant et aussi longtemps que la Partie B fera preuve de diligence relativement à la préparation, à la vérification et à la livraison de ces états.

Option B : Si la Partie A le demande, la Partie B doit livrer i) dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice financier, un exemplaire du rapport annuel renfermant les états financiers consolidés vérifiés de l'exercice de la ou des parties précisées sur la Feuille de couverture et ii) dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, un exemplaire du rapport trimestriel renfermant les états financiers consolidés non vérifiés du trimestre en question de la ou des parties précisées sur la Feuille de couverture. Dans tous les cas, les états doivent porter sur la dernière période comptable et être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus; toutefois, si des états ne sont pas disponibles en temps opportun en raison d'un retard touchant leur préparation ou leur vérification, ce retard ne constituera pas un Cas de défaut tant et aussi longtemps que l'entité en cause fera preuve de diligence relativement à la préparation, à la vérification et à la livraison de ces états.

Option C : La Partie A peut demander à la Partie B les renseignements précisés sur la Feuille de couverture.

b) Garanties de solvabilité. Si la Partie A a des motifs raisonnables de croire que la solvabilité de la Partie B ou l'exécution des obligations de celle-ci en vertu de la présente Convention est devenue insatisfaisante, elle donnera à la Partie B un avis écrit dans lequel elle lui demandera une Garantie additionnelle d'un montant déterminé par la Partie A d'une manière conforme aux usages du commerce. Sur réception de cet avis, la Partie B disposera de trois (3) Jours ouvrables pour corriger la situation en fournissant cette Garantie additionnelle à la Partie A. Si la Partie B ne fournit pas cette Garantie additionnelle ou un cautionnement ou d'autres garanties de solvabilité que la Partie A juge acceptables dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, alors un Cas de défaut prévu à l'Article Cinq sera réputé être survenu et la Partie A aura le droit d'exercer les recours énoncés à l'Article Cinq de la présente Convention de transactions.

c) Seuil de garantie. Si, à quelque moment que ce soit pendant la durée de la présente Convention (et malgré le fait qu'un Cas de défaut ait pu se produire), le Paiement en cas de résiliation qui serait dû à la Partie A plus le Montant indépendant fixé pour la Partie B, le cas échéant, dépasse le Seuil de garantie de la Partie B, alors la Partie A peut, n'importe quel Jour

ouvrable, demander à la Partie B de fournir une Garantie additionnelle d'un montant égal à l'excédent que représente le Paiement en cas de résiliation plus le Montant indépendant fixé pour la Partie B, le cas échéant, par rapport au Seuil de garantie de la Partie B (avec arrondissement à la hausse de toute fraction jusqu'au prochain Montant arrondi de la Partie B) (« Garantie additionnelle de la Partie B »), moins toute Garantie additionnelle de la Partie B déjà fournie à la Partie A. Cette Garantie additionnelle de la Partie B doit être livrée à la Partie A dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la date de cette demande. N'importe quel Jour ouvrable (mais au maximum une fois par semaine en ce qui concerne des Lettres de crédit et une fois par jour en ce qui concerne des espèces), la Partie B peut, à ses frais, demander que cette Garantie additionnelle de la Partie B soit réduite de manière à correspondre à cet excédent du Paiement en cas de résiliation plus le Montant indépendant fixé pour la Partie B, s'il en est, (en arrondissant à la hausse toute fraction jusqu'au prochain Montant arrondi de la Partie B). Si la Partie B ne fournit pas la Garantie additionnelle de la Partie B conformément aux dispositions du présent Article Huit dans un délai de trois (3) Jours ouvrables, alors un Cas de défaut prévu à l'Article Cinq sera réputé s'être produit, et la Partie A aura le droit d'exercer les recours énoncés à l'Article Cinq de la présente Convention de transactions.

Aux fins du présent alinéa 8.1c), le calcul du Paiement en cas de résiliation est fait conformément au paragraphe 5.3 par la Partie A si toutes les Transactions en cours ont été liquidées et, de plus, il inclut toutes les sommes dues mais non encore payées par la Partie B à la Partie A, que les sommes en questions soient ou non exigibles, pour les obligations déjà exécutées conformément à toutes les Transactions.

d) Cas de décote. S'il se produit à quelque moment que ce soit un Cas de décote en ce qui concerne la Partie B, alors la Partie A peut exiger de la Partie B une Garantie additionnelle d'un montant déterminé par la Partie A d'une manière conforme aux usages du commerce. Si la Partie B ne fournit pas cette Garantie additionnelle ou un cautionnement ou d'autres garanties de solvabilité jugés acceptables par la Partie A dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis, alors un Cas de défaut sera réputé s'être produit, et la Partie A aura le droit d'exercer les recours énoncés à l'Article Cinq de la présente Convention de transactions.

e) Si cette disposition est précisée sur la Feuille de couverture, la Partie B doit livrer à la Partie A, avant la signature et la livraison de la présente Convention de transactions ou au moment de cette signature et livraison, un cautionnement d'un montant au moins égal au Montant du cautionnement précisé sur la Feuille de couverture sous une forme que la Partie A juge acceptable raisonnablement.

8.2 Protection du crédit de la Partie B. Les obligations applicables en matière de crédit et de garanties sont précisées sur la Feuille de couverture. Si aucune des options prévues à l'alinéa 8.2a) n'est précisée sur la Feuille de couverture, l'option C prévue à l'alinéa 8.2a) est la seule à s'appliquer. Si aucun des alinéas 8.2b), 8.2c) ou 8.2d) n'est précisé sur la Feuille de couverture, l'alinéa 8.2b) est le seul à s'appliquer.

a) Renseignements financiers. Option A : Si la Partie B le demande, la Partie A doit livrer i) dans un délai de 120 jours suivant la fin de chaque exercice financier, un exemplaire de son rapport annuel renfermant les états financiers consolidés vérifiés de l'exercice

et ii) dans un délai de 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, un exemplaire de son rapport trimestriel renfermant les états financiers consolidés non vérifiés du trimestre en question. Dans tous les cas, les états doivent porter sur la dernière période comptable et être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus; toutefois, si des états ne sont pas disponibles en temps voulu en raison d'un retard touchant leur préparation ou leur vérification, ce retard ne constituera pas un Cas de défaut tant et aussi longtemps que la Partie A fera preuve de diligence relativement à la préparation, à la vérification et à la livraison de ces états.

Option B : Si la Partie B le demande, la Partie A doit livrer i) dans un délai de 120 jours suivant la fin de chaque exercice financier, un exemplaire du rapport annuel renfermant les états financiers consolidés vérifiés de l'exercice de la ou des parties précisées sur la Feuille de couverture et ii) dans un délai de 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice, un exemplaire du rapport trimestriel renfermant les états financiers consolidés non vérifiés du trimestre en question de la ou des parties précisées sur la Feuille de couverture. Dans tous les cas, les états doivent porter sur la dernière période comptable et être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus; toutefois, si des états ne sont pas disponibles en temps voulu en raison d'un retard touchant leur préparation ou leur vérification, ce retard ne constituera pas un Cas de défaut tant et aussi longtemps que l'entité en cause fera preuve de diligence relativement à la préparation, à la vérification et à la livraison de ces états.

Option C : La Partie B peut demander à la Partie A les renseignements précisés sur la Feuille de couverture.

b) Garanties de solvabilité. Si la Partie B a des motifs raisonnables de croire que la solvabilité de la Partie A ou l'exécution des obligations de celle-ci en vertu de la présente Convention est devenue insatisfaisante, elle donnera à la Partie A un avis écrit dans lequel elle lui demandera une Garantie additionnelle d'un montant déterminé par la Partie B d'une manière conforme aux usages du commerce. Sur réception de cet avis, la Partie A disposera de trois (3) Jours ouvrables pour corriger la situation en fournissant cette Garantie additionnelle à la Partie B. Si la Partie A ne fournit pas cette Garantie additionnelle ou un cautionnement ou d'autres garanties de solvabilité que la Partie B juge acceptables dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, alors un Cas de défaut prévu à l'Article Cinq sera réputé être survenu et la Partie B aura le droit d'exercer les recours énoncés à l'Article Cinq de la présente Convention de transactions.

c) Seuil de garantie. Si, à quelque moment que ce soit pendant la durée de la présente Convention (et malgré le fait qu'un Cas de défaut ait pu se produire), le Paiement en cas de résiliation qui serait dû à la Partie B plus le Montant indépendant fixé pour la Partie A, le cas échéant, dépasse le Seuil de garantie de la Partie A, alors la Partie B peut, n'importe quel Jour ouvrable, demander à la Partie A de fournir une Garantie additionnelle d'un montant égal à l'excédent que représentent le Paiement en cas de résiliation plus le Montant indépendant fixé pour la Partie A, le cas échéant, par rapport au Seuil de garantie de la Partie A (avec arrondissement à la hausse de toute fraction jusqu'au prochain Montant arrondi de la Partie A) (« Garantie additionnelle de la Partie A »), moins toute Garantie additionnelle de la Partie A déjà fournie à la Partie B. Cette Garantie additionnelle de la Partie A doit être livrée à la Partie B dans

les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la date de cette demande. N'importe quel Jour ouvrable (mais au maximum une fois par semaine en ce qui concerne des Lettres de crédit et une fois par jour en ce qui concerne des espèces), la Partie A peut, à ses frais, demander que la Garantie additionnelle de la Partie A soit réduite de manière à correspondre à cet excédent du Paiement en cas de résiliation plus le Montant indépendant fixé pour la Partie A, s'il en est, (en arrondissant à la hausse toute fraction jusqu'au prochain Montant arrondi de la Partie A). Si la Partie A ne fournit pas la Garantie additionnelle de la Partie A conformément aux dispositions du présent Article Huit dans un délai de trois (3) Jours ouvrables, alors un Cas de défaut prévu à l'Article Cinq sera réputé s'être produit, et la Partie B aura le droit d'exercer les recours énoncés à l'Article Cinq de la présente Convention de transactions.

Aux fins du présent alinéa 8.2c), le calcul du Paiement en cas de résiliation est fait conformément au paragraphe 5.3 par la Partie B si toutes les Transactions en cours ont été liquidées et, de plus, il inclut toutes les sommes dues mais non encore payées par la Partie A à la Partie B, que les sommes en questions soient ou non exigibles, pour les obligations déjà exécutées conformément à toutes les Transactions.

d) Cas de décote. S'il se produit à quelque moment que ce soit un Cas de décote en ce qui concerne la Partie A, alors la Partie B peut exiger de la Partie A une Garantie additionnelle d'un montant déterminé par la Partie B d'une manière conforme aux usages du commerce. Si la Partie A ne fournit pas cette Garantie additionnelle ou un cautionnement ou d'autres garanties de solvabilité jugés acceptables par la Partie B dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis, alors un Cas de défaut sera réputé s'être produit, et la Partie B aura le droit d'exercer les recours énoncés à l'Article Cinq de la présente Convention de transactions.

e) Si cette disposition est précisée sur la Feuille de couverture, la Partie A doit livrer à la Partie B, avant la signature et la livraison de la présente Convention de transactions ou au moment de cette signature et livraison, un cautionnement d'un montant au moins égal au Montant du cautionnement précisé sur la Feuille de couverture sous une forme que la Partie B juge acceptable raisonnablement.

8.3 Octroi de sûreté/recours. Pour garantir ses obligations en vertu de la présente Convention et dans la mesure où une des Parties ou les deux remettent une Garantie additionnelle en vertu des présentes, chaque Partie (« Constituant ») octroie par les présentes à l'autre Partie (« Partie garantie ») une sûreté continue sur toutes les espèces et quasi-espèces grevées ainsi que sur tout le produit en résultant ou provenant de leur liquidation, qu'ils soient détenus maintenant ou ultérieurement par cette Partie garantie, pour son compte ou à son profit, ainsi qu'un privilège sur ceux-ci (et un droit de compensation à leur encontre), de même qu'une cession de ceux-ci, et chaque Partie s'engage à prendre les mesures que l'autre Partie exigera raisonnablement pour rendre opposable la sûreté de premier rang ainsi que le privilège (et le droit de compensation) de la Partie garantie se rapportant à ces biens grevés et à la totalité du produit en résultant ou provenant de leur liquidation. Dès la survenance réelle ou réputée d'un Cas de défaut ou d'une Date de résiliation et pendant toute sa durée, la Partie non défaillante peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : i) exercer l'un ou l'autre des droits et recours d'une Partie garantie relativement à toute la Garantie additionnelle, y compris les droits et recours conférés par les lois alors en vigueur; ii) exercer ses droits de compensation à l'égard de

tous les biens de la Partie défaillante qui sont en possession de la Partie non défaillante ou de son mandataire; iii) tirer sur toute Lettre de crédit en circulation qui a été émise à son profit; et iv) liquider toute la Garantie additionnelle alors détenue par la Partie garantie ou à son profit, libre de tout droit de quelque nature que ce soit de la part de la Partie défaillante, y compris un intérêt quelconque ou un droit d'achat ou de rachat de la part de la Partie défaillante. La Partie garantie affectera le produit de la réalisation des biens grevés au moment de l'exercice de ces droits et recours à la réduction des obligations du Constituant en vertu de la présente Convention (le Constituant demeurant redevable des sommes dues à la Partie garantie après cette affectation), sous réserve de l'obligation qui lui incombe de rembourser tout produit excédentaire une fois ces obligations entièrement exécutées.

ARTICLE NEUF: CHARGES GOUVERNEMENTALES

9.1 Coopération. Chaque Partie doit déployer des efforts raisonnables afin de mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention de transactions et d'administrer celle-ci conformément à l'intention des Parties en vue de minimiser toutes les taxes, pour autant qu'aucune des Parties n'en subisse de conséquences défavorables importantes.

9.2 Charges gouvernementales. Le Vendeur doit payer ou faire payer toutes les taxes imposées par un pouvoir gouvernemental (« Charges gouvernementales ») sur le Produit ou une Transaction ou à son égard et applicables avant que le Produit n'atteigne le Point de livraison. L'Acheteur doit payer ou faire payer toutes les Charges gouvernementales sur le Produit ou une Transaction ou à son égard au Point de livraison et à partir de celui-ci (sauf les taxes *ad valorem* et les impôts sur le revenu et les taxes relatives à un droit de franchise qui sont reliés à la vente du Produit et sont, de ce fait, la responsabilité du Vendeur). Si la loi ou la réglementation exige que le Vendeur verse ou paie des Charges gouvernementales dont la responsabilité incombe à l'Acheteur en vertu des présentes, l'Acheteur doit rembourser celles-ci au Vendeur sans délai. Si la loi ou la réglementation exige que l'Acheteur verse ou paie des Charges gouvernementales dont la responsabilité incombe au Vendeur en vertu des présentes, l'Acheteur peut déduire des sommes dues au Vendeur en vertu de l'Article Six de la présente Convention le montant de ces Charges gouvernementales. Rien n'oblige ni ne doit amener une Partie à payer ou à avoir l'obligation de payer des Charges gouvernementales dont elle est exemptée en vertu de la loi.

ARTICLE DIX: DIVERS

10.1 Durée de la Convention de transactions. La présente Convention de transactions entre en vigueur à la Date de prise d'effet et demeure en vigueur tant qu'une des Parties ne la résilie pas au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours; toutefois, cette résiliation ne modifie pas les obligations des Parties ni ne dispense les Parties de s'acquitter de leurs obligations lorsque les dispositions de la présente Convention de transactions qui les créent en prévoient la survie malgré toute résiliation de ce genre et, en outre, la présente Convention de transactions et les autres documents pouvant être signés et livrés en vertu des présentes continuent d'avoir plein effet à l'égard de toute Transaction conclue avant la Date de prise d'effet de cette résiliation tant que les deux Parties ne se sont pas acquittées de toutes leurs obligations relatives à la Transaction en question, ou que cette dernière n'a pas été résiliée en vertu du paragraphe 5.2 de la présente Convention.

10.2 Déclarations et garanties. À la Date de prise d'effet et à la date de conclusion de chaque Transaction, chaque Partie déclare et garantit ce qui suit à l'autre Partie :

- i) elle est dûment constituée, son existence est valide et elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée;
- ii) elle possède toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution légale de ses obligations en vertu de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3);
- iii) la signature, la livraison et l'exécution de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3) n'outrepassent pas ses pouvoirs, ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires et ne violent aucune des dispositions et conditions des documents qui la régissent, des contrats auxquels elle est partie ou de quelque loi, règle, règlement, ordonnance, décret ou autre document de ce genre applicable à son endroit;
- iv) la présente Convention de transactions, chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3) et chacun des autres documents signés et livrés conformément à la présente Convention de transactions constituent son obligation juridique valide qui la lie et lui est opposable conformément à ses modalités, sous réserve de tous Moyens de défense équitables.
- v) elle n'est pas en Faillite et elle n'a pas entrepris ni n'envisage d'instance, et, à sa connaissance, aucune instance ne risque d'être intentée contre elle à la suite de laquelle elle serait ou deviendrait en Faillite;
- vi) aucune poursuite judiciaire n'est en instance ni, à sa connaissance, ne risque d'être intentée contre elle ou un de ses Affiliés qui puisse nuire de façon importante à sa capacité d'exécuter ses obligations en vertu de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3);
- vii) aucun Cas de défaut ou Cas de défaut potentiel se rapportant à elle ne s'est produit et ne se poursuit et aucun événement ni aucune circonstance de ce genre ne se produira par suite de sa conclusion de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction ou de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3);
- viii) elle agit pour son propre compte, a pris elle-même sa décision, en toute indépendance, quant à la conclusion de la présente Convention de

transactions et de chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3) et quant à la pertinence et à l'opportunité de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3) eu égard à ses propres fins en se fiant à son propre jugement, elle ne se fie pas aux conseils ou aux recommandations de l'autre Partie en agissant ainsi et est capable d'évaluer le bien-fondé des dispositions et conditions de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3) ainsi que les risques que chacune présente et elle comprend et accepte ces dispositions, conditions et risques;

- ix) elle est un « *forward contract merchant* » au sens du *Bankruptcy Code* des États-Unis;
- x) elle a conclu la présente Convention de transactions et chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3) dans le cadre de l'exercice de son activité et a la capacité ou la possibilité de faire la livraison ou de prendre livraison de tous les Produits mentionnés dans la Transaction à laquelle elle est partie;
- xi) en ce qui concerne chaque Transaction (y compris toute Confirmation acceptée conformément au paragraphe 2.3) comportant l'achat ou la vente d'un Produit ou d'une Option, elle est un producteur, un transformateur, un utilisateur commercial ou un négociant acheminant le Produit, et elle conclut cette Transaction à des fins reliées à son activité comme telle; et
- xii) les conditions financières importantes de chaque Transaction sont susceptibles d'être négociées individuellement par les Parties.

10.3 Propriété et risque de perte. Le titre de propriété du Produit et le risque de perte s'y rapportant passent du Vendeur à l'Acheteur au Point de livraison. Le Vendeur garantit qu'il livrera à l'Acheteur la Quantité du Produit libre et quitte de tous privilèges, sûretés, réclamations et charges et de tout droit de qui que ce soit pouvant prendre naissance avant le Point de livraison.

10.4 Indemnisation. Chaque Partie doit indemniser, défendre et tenir à couvert l'autre Partie à l'égard de toute Réclamation découlant d'un événement, de circonstances, d'une mesure ou d'un incident qui surviennent pour la première fois ou qui existent pendant la période où le contrôle et la propriété du Produit sont dévolus à cette Partie conformément au paragraphe 10.3. Chaque Partie doit indemniser, défendre et tenir à couvert l'autre Partie à l'égard des Charges gouvernementales dont la responsabilité lui incombe en vertu de l'Article Neuf.

10.5 Cession. Aucune des Parties ne peut céder la présente Convention ni les droits que celle-ci lui confère sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie, qui est entièrement libre de le lui refuser; toutefois, chaque Partie peut, sans le consentement de l'autre

Partie (et sans se dégager de sa responsabilité en vertu des présentes), i) transférer, vendre, donner en gage, grever ou céder la présente Convention ou les comptes, les revenus ou le produit d'aliénation tirés des présentes dans le cadre d'un financement ou d'autres ententes financières, ii) transférer ou céder la présente Convention à un Affilié dont la solvabilité est égale ou supérieure à la sienne ou iii) transférer ou céder la présente Convention à une personne ou à une entité qui lui succède quant à la totalité ou à la quasi-totalité de ses actifs et dont la solvabilité est égale ou supérieure à la sienne; toutefois, dans chacun de ces cas, le cessionnaire doit accepter par écrit d'être lié par les dispositions et conditions des présentes et la Partie cédante doit fournir les assurances en matière de taxes et de possibilité d'exécution que la Partie non cédante peut raisonnablement demander.

10.6 Droit applicable. LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EN VERTU DES PRÉSENTES SONT RÉGIS PAR LES LOIS DE L'ÉTAT DE NEW YORK ET DOIVENT ÊTRE INTERPRÉTÉS, MIS À EXÉCUTION ET EXÉCUTÉS EN CONFORMITÉ AVEC CES LOIS, SANS ÉGARD AUX PRINCIPES DE CONFLITS DE LOIS. CHAQUE PARTIE RENONCE À SON DROIT RESPECTIF À UN PROCÈS DEVANT JURY ADVENANT TOUT LITIGE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU S'Y RAPPORTANT.

10.7 Avis. Tous les avis, demandes, relevés ou paiements doivent être remis de la manière précisée sur la Feuille de couverture. Les avis (à l'exception des demandes de programmation) doivent, à moins de précisions contraires dans les présentes, être écrits et peuvent être remis en mains propres ou livrés par service de messageries, envoyés par la poste ou un service de messageries de 24 heures ou transmis par télécopieur. L'avis transmis par télécopieur, remis en mains propres ou livré par service de messageries prend effet à la fermeture des bureaux le jour de sa réception effective, s'il est reçu pendant les heures ouvrables un Jour ouvrable, sinon il prend effet à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable suivant. L'avis envoyé par la poste avec livraison le jour suivant ou par un service de messageries de 24 heures prend effet le Jour ouvrable suivant son envoi. Les Parties peuvent changer leur adresse en donnant un avis à cet égard conformément aux modalités des présentes.

10.8 Clauses générales. La présente Convention de transactions (y compris les pièces jointes, les annexes et tous suppléments écrits s'y rapportant), le Tarif de la Partie A, le cas échéant, le Tarif de la Partie B, le cas échéant, toute garantie désignée, de soutien du crédit ou de compte sur marge ou entente semblable entre les Parties et toutes les Transactions (y compris les Confirmations pouvant être acceptées conformément au paragraphe 2.3) constituent l'entente intégrale intervenue entre les Parties quant à son objet. Malgré ce qui précède, toute convention accessoire, de soutien du crédit ou de compte sur marge ou entente semblable entre les Parties est réputée, dès sa désignation par les Parties, faire partie de la présente Convention et est intégrée par renvoi dans les présentes. La présente Convention est considérée à toutes fins comme le fruit des efforts conjoints des Parties et ne peut être interprétée à l'encontre d'une Partie ou de l'autre par suite de sa préparation, de son remplacement, de sa présentation ou de tout autre événement entourant sa négociation, sa rédaction ou sa signature. Sauf dans la mesure où des dispositions en ce sens sont prévues dans les présentes, aucune modification relative à la présente Convention de transactions ne peut être réputée avoir d'effet exécutoire si elle n'est pas mise par écrit et signée par les deux Parties. Chaque Partie accepte que, si elle cherche à modifier un tarif de vente en gros d'électricité applicable pendant la durée de la présente Convention, cette modification ne

touchera aucunement les Transactions en cours en vertu de la présente Convention sans le consentement écrit au préalable de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage en outre à ne pas faire valoir qu'un tarif applicable n'est pas conforme à la présente Convention et à ne pas invoquer non plus ce motif au soutien de sa défense. La présente Convention ne confère aucun droit pouvant être exercé par des tiers (sauf un successeur ou cessionnaire autorisé lié par la présente Convention). Si une Partie renonce à faire valoir ses droits en cas de défaut de la part de l'autre Partie, cette renonciation ne peut être interprétée comme une renonciation relative à tout autre défaut. Toute disposition déclarée ou jugée illégale par un tribunal ou un organisme de réglementation compétent ou réputée illégale en raison d'une modification législative (ces événements sont appelés individuellement ou collectivement un « Événement lié à la réglementation ») n'aura par ailleurs aucun effet sur le reste des obligations légales découlant de la présente Convention; de plus, si un Événement lié à la réglementation se produit, les Parties doivent faire de leur mieux pour modifier la présente Convention de manière à donner effet à l'intention initiale des Parties. Lorsque les termes « y compris » ou « notamment » sont utilisés dans la présente Convention, ils introduisent un exemple seulement et ne doivent pas être considérés comme ayant un caractère limitatif. Les intitulés utilisés dans les présentes servent uniquement à des fins de commodité et pour faciliter la consultation des présentes. Tous les droits relatifs à une indemnisation et à une vérification continuent de s'appliquer pendant douze (12) mois après la fin de la présente Convention. La présente Convention lie les successeurs et les cessionnaires autorisés de chaque Partie.

10.9 Vérification. Chaque Partie a le droit, à ses frais et pendant les heures normales de travail, d'examiner les registres de l'autre Partie dans la mesure où cet examen est raisonnablement nécessaire au contrôle de l'exactitude d'un relevé, d'une charge ou d'un calcul établi ou effectué conformément à la présente Convention de transactions. Si elle en reçoit la demande, une Partie doit fournir à l'autre Partie des relevés attestant la Quantité livrée au Point de livraison. Si un examen de ce genre révèle une inexactitude dans un relevé, les ajustements nécessaires quant à ce relevé et les paiements en découlant seront faits sans délai et ces paiements porteront intérêt au Taux d'intérêt à compter de la date à laquelle le paiement excédentaire ou insuffisant aura été fait jusqu'au paiement voulu; toutefois, aucun ajustement apporté à un relevé ou à un paiement ne sera effectué à moins que l'exactitude du relevé ou du paiement n'ait été contestée avant que douze (12) mois ne se soient écoulés depuis la remise du relevé, et par la suite toute contestation sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation.

10.10 Forward Contract. Les Parties reconnaissent que toutes les Transactions constituent des « *forward contracts* » au sens du *Bankruptcy Code* des États-Unis.

10.11 Confidentialité. Si les Parties ont choisi sur la Feuille de couverture d'appliquer le présent paragraphe 10.11 à la présente Convention de transactions, aucune des Parties ne peut divulguer les modalités d'une Transaction intervenant en vertu de la présente Convention de transactions à un tiers (sauf les employés, prêteurs, conseillers juridiques, comptables ou autres conseillers de la Partie qui ont besoin de connaître ces renseignements et qui se sont engagés à les garder confidentiels) à moins que ce ne soit pour se conformer à une loi, à un règlement ou à une règle d'une bourse, d'une zone de réglage ou d'un exploitant de réseau indépendant ou dans le cadre d'une instance judiciaire ou d'une procédure réglementaire; toutefois, chaque Partie doit, dans la mesure du possible, faire des efforts raisonnables pour empêcher ou limiter la divulgation de ces renseignements. Les Parties peuvent exercer tous les recours prévus en droit ou en equity

pour faire exécuter cette obligation de confidentialité ou pour obtenir une mesure de réparation en rapport avec cette obligation.

ANNEXE M

(LA PRÉSENTE ANNEXE EST INCLUSE SI LA CASE APPROPRIÉE EST COCHÉE SUR LA FEUILLE DE COUVERTURE, INDIQUANT QU'UNE PARTIE EST UNE ENTITÉ GOUVERNEMENTALE OU UN RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ)

A. Les Parties s'entendent sur l'ajout des définitions suivantes à l'Article Un :

« Loi » signifie la _____.¹

« Entité gouvernementale ou Réseau public d'électricité » signifie une municipalité, un comté, une régie gouvernementale, une autorité publique en matière d'électricité, un district de services publics, un organisme de concertation ou une autre division politique ou entité publique semblable des États-Unis, d'un ou plusieurs États ou territoires ou d'une combinaison de ceux-ci.

« Fonds spécial » signifie un fonds ou un compte d'une Entité gouvernementale ou d'un Réseau public d'électricité réservé ou mis en gage pour satisfaire aux obligations du Réseau public d'électricité en vertu des présentes et sur lequel des sommes sont prélevées en vue du règlement de toutes les obligations du Réseau public d'électricité en vertu de la présente Convention de transactions pour toute la Période de livraison.

B. La phrase suivante est ajoutée à la fin de la définition de « Force majeure » à l'Article Un :

Si la Partie qui invoque la Force majeure est une Entité gouvernementale ou un Réseau public d'électricité, la Force majeure ne comprend pas une mesure prise par l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité en qualité d'organisme gouvernemental.

C. Les Parties s'entendent sur l'ajout des déclarations et garanties suivantes au paragraphe 10.2 :

De plus, dans le cas d'une Partie qui est une Entité gouvernementale ou un Réseau public d'électricité, cette Entité gouvernementale ou ce Réseau public d'électricité fait les déclarations et donne les garanties suivantes à l'autre Partie de façon continue pendant toute la durée de la présente Convention de transactions en ce qui concerne la présente Convention de transactions et chaque Transaction :

i) toutes les mesures nécessaires à la signature, à la livraison et à l'exécution valides de la présente Convention de transactions, y compris les appels d'offres concurrentiels, les avis publics, une élection, un

¹ Citer la loi constitutive et les autres lois pertinentes applicables à l'Entité gouvernementale ou au Réseau public d'électricité.

référendum, les crédits publics ou toutes autres mesures requises, ont été ou seront prises et accomplies conformément à la Loi et aux ordonnances, règlements ou toute autre réglementation du Réseau public d'électricité, ii) toutes les personnes constituant le corps dirigeant de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité ont été dûment élues ou nommées à ces fonctions et occupent ces postes selon les règles conformément à la Loi et aux autres lois applicables, iii) la conclusion et l'exécution de la présente Convention de transactions par l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité visent une fin publique appropriée au sens de la Loi et de tous les autres documents constitutionnels ou organiques ou autres documents directeurs pertinents ainsi que des lois applicables, iv) la durée de la présente Convention de transactions ne dépasse aucune limite applicable imposée par la Loi ou par d'autres documents constitutionnels ou organiques ou autres documents directeurs pertinents ainsi que par les lois applicables, v) les obligations du Réseau public d'électricité quant à l'exécution de paiements en vertu des présentes sont des obligations non subordonnées et ces paiements a) sont des coûts d'exploitation et d'entretien (ou portent une désignation semblable) qui bénéficient d'une priorité de paiement de premier rang en tout temps en vertu de toutes les ordonnances ou conventions de fiducie relatives à l'émission d'obligations auxquelles elle est partie, de la Loi et de tous les autres documents constitutionnels ou organiques ou autres documents directeurs pertinents ainsi que des lois applicables ou b) ne sont pas autrement assujettis à un droit prioritaire en vertu de toutes les ordonnances ou conventions de fiducie relatives à l'émission d'obligations auxquelles elle est partie, de la Loi et de tous les autres documents constitutionnels ou organiques ou autres documents directeurs pertinents ainsi que des lois applicables et sont disponibles sans restriction ni déduction en vue de l'exécution de toutes les obligations de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité en vertu des présentes et en vertu de chaque Transaction ou c) doivent être faits uniquement à partir d'un fonds spécial, vi) la conclusion et l'exécution de la présente Convention de transactions et de chaque Transaction par l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité ne porteront aucunement atteinte à la possibilité d'exclure du revenu brut, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral, l'intérêt sur quelque obligation que ce soit de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité bénéficiant par ailleurs de cette exclusion et vii) les obligations d'exécution de paiements en vertu des présentes ne constituent pas une forme de dette de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité et ne créent aucune forme de privilège ou de sûreté à l'égard de biens ou de revenus quelconques de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité qui, dans l'un et l'autre cas, est interdit par une disposition de la Loi, par d'autres documents constitutionnels ou organiques ou autres documents directeurs pertinents ainsi que les lois applicables, par une ordonnance ou un jugement d'un tribunal ou d'une autre agence du gouvernement

applicable à son égard ou à l'égard de ses actifs, ou par une restriction contractuelle qui lie ou vise l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité ou qui vise l'un ou l'autre de ses actifs.

D. Les Parties conviennent d'ajouter les paragraphes suivants à l'article Trois :

Paragraphe 3.4 Livraisons du Réseau public d'électricité. À la Date de prise d'effet et à titre de condition relative aux obligations de l'autre Partie en vertu de la présente Convention, l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité doit fournir à l'autre Partie aux présentes i) des copies certifiées de toutes les ordonnances et résolutions et de tous les avis publics et autres documents attestant les autorisations nécessaires à la signature, à la livraison et à l'exécution de la présente Convention de transactions par l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité et ii) un avis des conseillers juridiques de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité, dont la forme et le fond satisfont raisonnablement l'autre Partie, portant sur la validité, la portée obligatoire et le caractère exécutoire de la présente Convention de transactions à l'endroit de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité eu égard à la Loi et à tous les autres documents constitutionnels ou organiques ou autres documents directeurs pertinents et aux lois applicables.

Paragraphe 3.5 Absence d'invocation de l'immunité. L'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité garantit et convient qu'en ce qui concerne ses obligations contractuelles en vertu des présentes et leur exécution, elle ou il n'invoquera pas l'immunité en raison de sa souveraineté ou de motifs semblables pour elle-même ou lui-même ou ses revenus ou actifs en ce qui concerne a) une poursuite, b) la compétence d'un tribunal (notamment un tribunal situé hors du territoire de sa constitution), c) un redressement par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, d) une saisie-arrêt d'actifs ou e) l'exécution d'un jugement.

E. Si la case pertinente est cochée sur la Feuille de couverture, plutôt que de choisir une des options prévues au paragraphe 8.3, les Parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant à l'Article Trois :

Paragraphe 3.6 Sûreté d'une Entité gouvernementale ou d'un Réseau public d'électricité. Dans le cas de chaque Transaction, l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité doit i) soit avoir constitué et réservé un Fonds spécial, ii) soit avoir obtenu, au moment de la signature de la présente Convention de transactions et avant le début de chacune des années fiscales subséquentes de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité pendant toute Période de livraison, toutes les approbations budgétaires et attestations nécessaires en vue du paiement de toutes ses obligations en vertu de la présente Convention de

transactions pour l'année en question; toute violation de la présente disposition est réputée être survenue pendant un exercice financier de l'Entité gouvernementale ou du Réseau public d'électricité pour lequel l'approbation budgétaire ou l'attestation de ses obligations en vertu de la présente Convention de transactions est en vigueur et, malgré toute disposition contraire de l'Article Quatre, une Date de résiliation se produira automatiquement et sans autre avis en vertu des présentes à cette date et l'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité sera alors traité en tant que Partie défaillante. L'Entité gouvernementale ou le Réseau public d'électricité doit avoir affecté au Fonds spécial ou à ses fonds généraux une assiette de revenus suffisante pour couvrir les obligations de paiement du Réseau public d'électricité en vertu des présentes pendant la Période de livraison toute entière.

- F. Si la case pertinente est cochée sur la Feuille de couverture, les Parties conviennent d'ajouter le paragraphe suivant à l'Article Huit :

Paragraphe 8.4 Sûreté gouvernementale. En garantie du paiement et de l'exécution des obligations du Réseau public d'électricité en vertu des présentes, le Réseau public d'électricité donne en gage, transporte et cède par les présentes à l'autre Partie une sûreté sur les droits, titres et intérêts du Réseau public d'électricité sur (préciser les garanties).

- G. Les Parties s'entendent sur l'ajout de la phrase suivante à la fin du paragraphe 10.6 – Droit applicable :

MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, EN CE QUI CONCERNE LES
POSSIBILITÉS D'APPLICATION DE LA LOI COMME IL EST
PRÉVU DANS LES PRÉSENTES, LES LOIS DE L'ÉTAT DU/DE
_____ ² S'APPLIQUENT.

² Insérer l'État pertinent quant à l'Entité gouvernementale ou au Réseau public d'électricité.

ANNEXE P: PRODUITS ET DÉFINITIONS CONNEXES

« Services accessoires » signifie l'un ou l'autre des services qualifiés de « services accessoires » par un Transporteur dans son tarif de transport, notamment la régulation et le contrôle de fréquence, l'énergie involontaire, la réserve d'exploitation synchrone et la réserve d'exploitation supplémentaire, qui peuvent être précisés dans la Transaction.

« Puissance » a le sens indiqué dans la Transaction.

« Énergie » signifie de l'énergie électrique à courant alternatif de 60 cycles triphasé, exprimée en mégawatt-heures.

« Ferme (DL) » signifie, relativement à une Transaction, que l'une ou l'autre des Parties est libérée de ses obligations de vendre et de livrer ou d'acheter et de prendre livraison sans engager sa responsabilité uniquement dans la mesure où une Force majeure empêche cette exécution et uniquement pendant la période où cette exécution est impossible en raison de la Force majeure. En l'absence de Force majeure, la Partie créancière de l'obligation non exécutée a le droit de recevoir de la Partie qui n'a pas livré/pris livraison une somme déterminée conformément à l'Article Quatre.

« Conditionnel au transport ferme – Chemin contractuel » signifie, relativement à une Transaction, que le Vendeur ou l'Acheteur (selon ce que la Transaction précise) est dispensé de ses obligations d'exécution et qu'aucuns dommages ne doivent être payés, y compris les sommes pouvant être déterminées conformément à l'Article Quatre, si le transport dans le cadre de cette Transaction est interrompu ou réduit alors que i) cette Partie a pris des dispositions avec le ou les transporteurs en vue du transport ferme du Produit à partir de la source de production jusqu'au Point de livraison, dans le cas du Vendeur, ou à partir du Point de livraison jusqu'à l'utilisateur ultime, dans le cas de l'Acheteur, et que ii) cette interruption ou réduction est attribuable à une cause constituant une « force majeure », une « force incontrôlable » ou un événement décrit par un terme semblable dans le tarif du transporteur applicable. Cet incident justifie l'inexécution pendant la durée de l'interruption ou de la réduction malgré les dispositions contraires de la définition de la « Force majeure » prévue au paragraphe 1.23.

« Conditionnel au transport ferme - Point de livraison » signifie, relativement à une Transaction, que le Vendeur ou l'Acheteur (selon ce que la Transaction précise) est dispensé de ses obligations d'exécution et qu'aucuns dommages ne doivent être payés, y compris les sommes pouvant être déterminées conformément à l'Article Quatre, si le transport jusqu'au Point de livraison (dans le cas du Vendeur) ou à partir du Point de livraison (dans le cas de l'Acheteur) dans le cadre de cette Transaction est interrompu ou réduit alors que i) cette Partie a pris des dispositions avec le ou les transporteurs en vue du transport ferme du Produit pour qu'il soit livré au Point de livraison, dans le cas du Vendeur, ou pour qu'il soit reçu au Point de livraison, dans le cas de l'Acheteur, et que ii) cette interruption ou réduction est attribuable à une cause constituant une « force majeure », une « force incontrôlable » ou un événement décrit par un terme semblable dans le tarif du transporteur applicable. Cet incident relié au transport justifie l'inexécution pendant la durée de l'interruption ou de la réduction, malgré les dispositions contraires de la définition de la « Force majeure » prévue au paragraphe 1.23. Les interruptions

ou réductions de transport qui ne touchent pas le transport fait immédiatement au Point de livraison ou à partir de celui-ci ne dispensent pas de l'exécution.

« Ferme (sans Force majeure) » signifie, relativement à une Transaction, que si l'une ou l'autre des Parties n'exécute pas son obligation de vente et de livraison ou d'achat et de prise de livraison du Produit, la Partie créancière de l'obligation non exécutée a le droit de recevoir de la Partie défaillante une somme déterminée conformément à l'Article Quatre. La Force majeure ne dispense pas de l'exécution d'une Transaction ferme (sans Force majeure).

« Dans _____ (le « Transporteur en réception »), Choix quotidien du Vendeur » signifie que, conformément aux dispositions énoncées ci-après, 1) le Produit doit être programmé et livré à une interconnexion ou interface (« Interface ») a) soit à la frontière du réseau de transport du Transporteur en réception, b) soit à l'intérieur de la zone de réglage du Transporteur en réception si le Produit provient d'une source de production se trouvant dans cette zone de réglage, Interface que le Transporteur en réception désigne, dans les deux cas, comme disponible en vue de la livraison du Produit dans sa zone de réglage ou à l'intérieur de celle-ci; et 2) le Vendeur a le droit de désigner de façon préprogrammée quotidiennement l'Interface où le Produit doit être livré. Un Produit « Dans » est assujéti aux dispositions suivantes :

1. Préprogrammation et avis. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, au plus tard à l'échéance préprogrammée de 11 h, H.C.P., le Jour ouvrable précédant le prochain jour de livraison ou tel que convenu par ailleurs entre l'Acheteur et le Vendeur, le Vendeur doit aviser l'Acheteur (« Avis du Vendeur ») de la contrepartie immédiate en amont du Vendeur et de l'Interface (« Interface désignée ») où le Vendeur doit livrer le Produit le prochain jour de livraison, et l'Acheteur doit aviser le Vendeur de la contrepartie immédiate en aval de l'Acheteur.

2. Disponibilité de « Transport ferme » pour l'Acheteur à l'Interface désignée; « Demande conforme de transport », « IDA » et « Transport disponible ». Aux fins de la détermination de la disponibilité, pour l'Acheteur, de transport ferme le lendemain (« Transport ferme ») à partir de l'Interface désignée, une « Demande conforme de transport » signifie une demande dûment remplie de Transport ferme faite par l'Acheteur conformément à la procédure prévue dans le tarif applicable, demande qui doit être remise au Transporteur en réception au plus tard 30 minutes après la livraison de l'Avis du Vendeur; toutefois, si le Transporteur en réception n'accepte pas de demandes de Transport ferme au moment de l'Avis du Vendeur, cette demande de l'Acheteur doit alors être faite dans les 30 minutes qui suivent le moment où le Transporteur en réception est à nouveau ouvert aux fins de l'acceptation de demandes de Transport ferme.

Aux termes des présentes, la livraison du Produit peut, dans certaines circonstances, être redéfinie de manière à être effectuée à une autre Interface que l'Interface désignée (toute nouvelle interface ainsi désignée étant appelée une « interface désignée alternative » ou « IDA »), laquelle se trouve a) soit à la frontière du réseau de transport du Transporteur en réception, b) soit à l'intérieur de la zone de réglage du Transporteur en réception si le Produit provient d'une source de production située dans cette zone de réglage, et que le Transporteur en réception désigne, dans l'un et l'autre cas, comme étant disponible en vue de la livraison du

Produit dans sa zone de réglage ou à l'intérieur de sa zone de réglage dans le cadre d'un transport ferme ou non ferme, selon la disponibilité un jour à l'avance ou sur une base horaire (appelée individuellement ou collectivement « Transport disponible ») au sein du réseau de transport du Transporteur en réception.

3. Droits de l'Acheteur et du Vendeur selon la Disponibilité/Demande conforme de Transport ferme.

A. Demande conforme de Transport ferme faite par l'Acheteur et acceptée par le Transporteur en réception avec achat par l'Acheteur. Si une Demande conforme de Transport ferme est faite par l'Acheteur et est acceptée par le Transporteur en réception et que l'Acheteur achète ce Transport ferme, alors le Vendeur doit livrer le Produit et l'Acheteur doit prendre livraison de celui-ci à l'Interface désignée.

i. Si le Transport ferme acheté par l'Acheteur à l'intérieur du réseau de transport du Transporteur en réception à partir de l'Interface désignée cesse d'être disponible pour l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, ou si le Vendeur est dans l'impossibilité de livrer le Produit à l'Interface désignée pour quelque raison que ce soit, sauf l'inexécution de l'Acheteur, alors le Vendeur doit prendre l'une des mesures suivantes, au choix du Vendeur, à savoir : a) dans la mesure où l'Acheteur dispose d'un Transport ferme à partir d'une IDA moyennant un avis un jour à l'avance, demander à l'Acheteur d'acheter ce Transport ferme à partir de cette IDA, et programmer et livrer la quantité visée du Produit à cette IDA en fonction de l'achat de Transport ferme de l'Acheteur, b) demander à l'Acheteur d'acheter du transport non ferme, et programmer et livrer la quantité visée du Produit en fonction de l'achat de transport non ferme de l'Acheteur à partir de l'Interface désignée ou d'une IDA désignée par le Vendeur, c) dans la mesure où du transport ferme est disponible sur une base horaire, demander à l'Acheteur d'acheter du transport ferme, et programmer et livrer la quantité visée du Produit en fonction de l'achat de ce transport ferme horaire de l'Acheteur à partir de l'Interface désignée ou d'une IDA désignée par le Vendeur.

ii. Si le Transport disponible utilisé par l'Acheteur à la demande du Vendeur conformément à la clause 3Ai) cesse d'être disponible pour l'Acheteur pour quelque raison que ce soit, alors le Vendeur dispose encore des possibilités énoncées à la clause 3Ai) pour satisfaire à ses obligations.

iii. L'obligation qui incombe au Vendeur de programmer et de livrer le Produit à une IDA est assujettie à l'obligation de l'Acheteur mentionnée au paragraphe 4B, de collaborer raisonnablement en ce sens. Si l'Acheteur et le Vendeur ne peuvent réaliser entièrement la programmation et/ou la livraison à une IDA, alors l'Acheteur est réputé avoir satisfait à ses obligations de prendre livraison envers le Vendeur et le Vendeur est réputé avoir manqué à ses obligations de livrer envers l'Acheteur, et le Vendeur est redevable envers l'Acheteur des sommes déterminées conformément à l'Article Quatre.

iv. Dans tous les cas où l'Acheteur et le Vendeur doivent prendre de nouveaux arrangements de programmation en vue de la livraison à l'Interface désignée ou à une IDA conformément aux clauses 3Ai) ou ii) et où du Transport ferme avait été acheté à la fois par le Vendeur et l'Acheteur dans et à l'intérieur du réseau de transport du Transporteur en réception relativement à la livraison programmée qui ne pouvait être réalisée entièrement par suite de l'interruption ou de la réduction de ce Transport ferme, l'Acheteur et le Vendeur assument les frais de transport et/ou charges de congestion connexes qui leur sont respectivement occasionnés par les efforts déployés pour réaliser la livraison grâce à ces nouveaux arrangements de programmation et de livraison. Dans tous les cas, sauf ceux décrits dans la phrase précédente, où l'Acheteur et le Vendeur doivent prendre de nouveaux arrangements de programmation en vue de la livraison à l'Interface désignée ou à une IDA en vertu des clauses 3Ai) ou ii), le Vendeur est responsable de tous achats de transport additionnel et/ou de toutes charges de congestion connexes occasionnés à l'Acheteur par ces nouveaux arrangements de programmation.

B. Demande conforme de Transport ferme faite par l'Acheteur mais rejetée par le Transporteur en réception. Si la Demande conforme de Transport ferme faite par l'Acheteur est rejetée par le Transporteur en réception pour cause d'indisponibilité de Transport ferme à partir de l'Interface désignée, alors l'Acheteur doit aviser le Vendeur dans les 15 minutes qui suivent la réception de l'avis du refus du Transporteur en réception (« Avis de refus de l'Acheteur »). Si l'Acheteur avise en temps opportun le Vendeur de cette indisponibilité de Transport ferme à partir de l'Interface désignée, alors le Vendeur a l'obligation 1) dans la mesure où l'Acheteur dispose de Transport ferme à partir d'une IDA moyennant un avis un jour à l'avance, de demander à l'Acheteur d'acheter (aux frais de l'Acheteur) ce Transport ferme à partir de cette IDA et de programmer et livrer le Produit à cette IDA en fonction de l'achat par l'Acheteur de Transport ferme, et par la suite les dispositions du paragraphe 3A s'appliquent, ou 2) de demander à l'Acheteur d'acheter (aux frais de l'Acheteur) du transport non ferme, et de programmer et livrer le Produit en fonction de l'achat par l'Acheteur de transport non ferme à partir de l'Interface désignée ou d'une IDA désignée par le Vendeur, et en ce cas le Vendeur supporte le risque d'interruption ou de réduction du transport non ferme; toutefois, si le transport non ferme est interrompu ou réduit ou si le Vendeur est incapable de livrer la Produit pour quelque raison que ce soit, le Vendeur a le droit de programmer et de livrer le Produit à une autre IDA afin de satisfaire à ses obligations de livraison et le Vendeur est alors responsable de tous achats de transport additionnel et/ou de toutes charges de congestion connexes occasionnés à l'Acheteur par l'incapacité du Vendeur de livrer le Produit de la façon préprogrammée initialement. Si l'Acheteur n'avise pas le Vendeur en temps opportun de l'indisponibilité de Transport ferme, alors l'Acheteur assume le risque d'interruption ou de réduction du transport à partir de l'Interface désignée, et les dispositions de la clause 3D s'appliquent.

C. Demande conforme de Transport ferme faite par l'Acheteur et acceptée par le Transporteur en réception, mais sans achat de ce transport par l'Acheteur. Si la Demande conforme de Transport ferme faite par l'Acheteur est acceptée par le Transporteur en réception mais que l'Acheteur décide d'acheter du transport non ferme

plutôt que du Transport ferme pour prendre livraison du Produit, alors l'Acheteur assume le risque d'interruption ou de réduction du transport à partir de l'Interface désignée. Dans ces circonstances, si la livraison du Vendeur est interrompue par suite du transport auquel l'Acheteur se fiait à partir de l'Interface désignée, alors le Vendeur est réputé avoir satisfait à ses obligations de livraison envers l'Acheteur, l'Acheteur est réputé avoir manqué à son obligation de prendre livraison du Produit et l'Acheteur est redevable envers le Vendeur des sommes déterminées conformément à l'Article Quatre.

D. L'Acheteur ne fait pas de Demande conforme de Transport ferme ou il n'envoie pas à temps l'Avis de refus de l'Acheteur. Si l'Acheteur ne fait pas de Demande conforme de Transport ferme ou ne livre pas à temps l'Avis de refus de l'Acheteur, alors l'Acheteur assume le risque d'interruption ou de réduction du transport à partir de l'Interface désignée. Dans ces circonstances, si la livraison par le Vendeur est interrompue par suite du transport auquel l'Acheteur se fiait à partir de l'Interface désignée, alors le Vendeur est réputé avoir satisfait à ses obligations de livraison envers l'Acheteur, l'Acheteur est réputé avoir manqué à son obligation de prendre livraison du Produit et l'Acheteur est redevable envers le Vendeur des sommes déterminées conformément à l'Article Quatre.

4. Transport.

A. Responsabilités du Vendeur. Le Vendeur est responsable du transport nécessaire à la livraison du Produit à l'Interface désignée ou à l'IDA, selon le cas. Il est entendu expressément que le Vendeur n'est pas tenu d'utiliser du Transport ferme pour s'acquitter de ses obligations de livraison en vertu des présentes, et que le Vendeur assume le risque de l'utilisation de transport non ferme. Si la livraison programmée du Vendeur à l'Acheteur est interrompue par suite d'une tentative de transport du Produit par l'Acheteur au-delà de la frontière du réseau du Transporteur en réception, alors le Vendeur est réputé avoir satisfait à ses obligations de livraison envers l'Acheteur, l'Acheteur est réputé avoir manqué à son obligation de prendre livraison du Produit et l'Acheteur est redevable au Vendeur des dommages prévus à l'Article Quatre.

B. Responsabilités de l'Acheteur. L'Acheteur est responsable du transport nécessaire pour prendre livraison du Produit à l'Interface désignée ou à l'IDA, selon le cas, ou pour le transporter à partir de celle-ci, et, sauf dans les cas expressément prévus aux paragraphes 3A et 3B, est responsable des coûts associés au transport à partir de ces lieux. Si le Vendeur tente de réaliser la désignation d'une IDA par suite de ses droits et obligations en vertu des présentes, l'Acheteur doit collaborer raisonnablement avec lui pour donner effet à cette nouvelle désignation.

5. Force majeure. Un Produit « Dans » est assujetti aux dispositions en matière de « Force majeure » prévues au paragraphe 1.23.

6. Plusieurs Parties dans une chaîne de livraison comportant une Interface désignée. Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent que plusieurs parties peuvent participer à la livraison et à la prise de livraison du Produit à l'Interface désignée ou à l'IDA dans la mesure où 1) le Vendeur peut acheter le Produit auprès d'une suite d'autres vendeurs (« Autres vendeurs »), dont le

premier fait en sorte que le Produit soit produit à partir d'une source (« Vendeur Source ») et/ou 2) l'Acheteur peut vendre le Produit à une suite d'autres acheteurs (« Autres acheteurs »), dont le dernier utilise le Produit pour combler ses besoins en énergie (« Acheteur utilisateur »). Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent en outre que, dans certaines Transactions, il peut arriver que ni le Vendeur ni l'Acheteur n'ait pris la décision quant a) à la désignation initiale de l'Interface désignée ou de l'IDA (qui peut être le fait du Vendeur Source) ou b) à la Demande conforme de Transport ferme ou à l'achat d'autre Transport disponible (demande qui peut être faite par l'Acheteur utilisateur). Par conséquent, le Vendeur et l'Acheteur s'entendent sur ce qui suit :

A. Si le Vendeur n'est pas le Vendeur Source, alors il doit aviser l'Acheteur de l'Interface désignée sans délai après en avoir été avisé par l'Autre vendeur avec lequel il a un lien contractuel, mais cette désignation de l'Interface désignée ne peut jamais être postérieure à l'échéance de préprogrammation se rapportant à la Transaction entre l'Acheteur et le Vendeur en vertu du paragraphe 1.

B. Si l'Acheteur n'est pas l'Acheteur utilisateur, alors il doit aviser l'Autre acheteur avec lequel il a un lien contractuel de l'Interface désignée sans délai après que le Vendeur l'en a avisé, afin que la partie assumant la responsabilité effective d'assurer le transport dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à 30 minutes après la réception de l'information sur l'Interface désignée pour présenter sa Demande conforme de Transport ferme.

C. Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent tous deux que les autres communications ou mesures pouvant être requises relativement à ce « Produit Dans » (y compris l'information se rapportant à une IDA) doivent être transmises ou prises, selon le cas, sans délai après la réception de l'information pertinente en provenance des Autres vendeurs et des Autres acheteurs, selon le cas.

D. Le Vendeur et l'Acheteur reconnaissent tous deux que, dans certaines Transactions, les délais sont de rigueur et qu'il peut être souhaitable de fournir l'information nécessaire aux Autres vendeurs et aux Autres acheteurs pour que la programmation et la livraison du Produit soient réalisées. Par conséquent, le Vendeur et l'Acheteur acceptent que chacun ait le droit, mais non l'obligation, de fournir de l'information à ses propres risques aux Autres vendeurs et aux Autres acheteurs, selon le cas, pour réaliser la préprogrammation, la programmation et la livraison du Produit.

« Charge locale » signifie la demande imposée à un service d'électricité ou à une entité par les besoins de la clientèle de détail située dans un territoire de service franchisé que le service d'électricité ou l'entité a l'obligation légale de servir.

« Non ferme » signifie, relativement à une Transaction, que la livraison ou la prise de livraison du Produit peut être interrompue pour n'importe quelle raison ou sans raison, sans que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne soit engagée.

« Ferme - Réseau » signifie que le Produit sera fourni par les actifs de production détenus en propriété ou contrôlés ou par des actifs d'électricité préexistants achetés, du réseau précisé dans la Transaction (le « Réseau ») et que le transport au Point de livraison et à partir du Point de

livraison ne sera pas ferme, à moins qu'une Condition de transport différente ne soit précisée dans une Transaction. Le défaut de livraison du Vendeur sera justifié : i) par un événement ou des circonstances qui empêchent le Vendeur d'exécuter ses obligations et qui n'étaient pas prévus à la date à laquelle la Transaction a été convenue, qui sont raisonnablement indépendants de la volonté du Vendeur et qui ne découlent pas de la négligence du Vendeur; ii) par le défaut d'exécution des obligations de l'Acheteur; iii) dans la mesure où il est nécessaire à la préservation de l'intégrité du Réseau ou à la prévention ou la limitation de toute instabilité du Réseau; iv) dans la mesure où le Réseau ou encore la zone de réglage ou le conseil de sécurité des approvisionnements dans lequel le Réseau est exploité déclare une situation d'urgence, déterminée de l'avis raisonnable du réseau, de la zone de réglage ou du conseil de sécurité; ou v) par l'interruption ou la réduction du transport jusqu'au Point de livraison ou par la survenance d'une Condition de transport précisée dans une Transaction comme dispensant le Vendeur d'exécuter ses obligations. Le défaut de prendre livraison de l'Acheteur est justifié i) par une Force majeure; ii) par le défaut d'exécution du Vendeur ou iii) par l'interruption ou la réduction du transport à partir du Point de livraison ou par la survenance d'une Condition de transport précisée dans une Transaction comme dispensant l'Acheteur de l'exécution de ses obligations. Dans tous ces cas, aucune des Parties n'est passible envers l'autre de dommages quelconques, y compris les sommes pouvant être déterminées conformément à l'Article Quatre.

« Conditionnel au transport » signifie, relativement à une Transaction, que le Vendeur ou l'Acheteur (selon ce qui est précisé dans la Transaction) est dispensé de l'exécution de ses obligations, et qu'aucuns dommages-intérêts ne sont payables, y compris les sommes pouvant être déterminées conformément à l'Article Quatre, si le transport relatif à cette Transaction n'est pas disponible ou est interrompu ou réduit pour quelque raison que ce soit, à un moment quelconque, en n'importe quel lieu se trouvant entre la source de production proposée du Vendeur et l'utilisateur ultime proposé de l'Acheteur, peu importe que le transport, le cas échéant, que cette Partie tente d'obtenir et/ou a acheté pour le Produit soit ferme ou non ferme. Si le transport (ferme ou non ferme) que le Vendeur ou l'Acheteur tente d'obtenir entre la source et l'utilisateur n'est pas disponible, cette condition justifie la non-exécution des obligations relatives à la Transaction toute entière. Si le transport (ferme ou non ferme) que le Vendeur ou l'Acheteur a obtenu entre la source et l'utilisateur est interrompu ou réduit pour quelque raison que ce soit, cette condition justifie la non-exécution des obligations pendant la durée de l'interruption ou de la réduction malgré les dispositions contraires incluses dans la définition de la « Force majeure » prévue au paragraphe 1.23.

« Ferme - Unité de production » signifie, relativement à une Transaction, qu'il est prévu que le Produit visé par la Transaction sera fourni à partir d'un ou de plusieurs actifs de production précisés dans la Transaction. Le défaut de livraison du Vendeur dans le cadre d'une Transaction « Ferme - Unité de production » est justifié : i) si l'actif ou les actifs de production désignés ne sont pas disponibles par suite d'une Panne imprévue (au sens de *Forced Outage* défini dans *NERC Generating Unit Availability Data System (GADS) Forced Outage reporting guidelines*) ou ii) par un événement ou des circonstances qui touchent l'actif ou les actifs de production désignés de manière à empêcher le Vendeur d'exécuter ses obligations, qui n'étaient pas prévus à la date à laquelle la Transaction a été convenue et qui sont raisonnablement indépendants de la volonté du Vendeur et ne découlent pas de sa négligence ou iii) par le défaut d'exécution des obligations de l'Acheteur. Dans tous ces cas, le Vendeur n'est pas passible de

dommages-intérêts envers l'Acheteur, y compris les sommes pouvant être déterminées conformément à l'Article Quatre.

**CONVENTION DE TRANSACTIONS D'ACHAT ET DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ
LETTRE DE CONFIRMATION**

La présente lettre de confirmation confirme la Transaction convenue le _____
entre _____ (« Partie A ») et _____ (« Partie B »)
en ce qui concerne la vente/l'achat du Produit selon les modalités et conditions suivantes :

Vendeur : _____

Acheteur : _____

Produit :

- Dans _____, Choix quotidien du Vendeur
- Ferme (DL)
- Ferme (sans Force majeure)
- Ferme - Réseau
(Préciser le Réseau : _____)
- Ferme – Unité de production
(Préciser l'unité ou les unités de production : _____)
- Autre _____
- Condition de transport (Si aucune case n'est cochée, aucune Condition de transport ne s'applique).

<input type="checkbox"/> Conditionnel au Transport ferme - Chemin contractuel	<input type="checkbox"/> Vendeur	<input type="checkbox"/> Acheteur
<input type="checkbox"/> Conditionnel au Transport ferme - Point de livraison	<input type="checkbox"/> Vendeur	<input type="checkbox"/> Acheteur
<input type="checkbox"/> Conditionnel au transport	<input type="checkbox"/> Vendeur	<input type="checkbox"/> Acheteur
<input type="checkbox"/> Autre condition de transport		

(Préciser : _____)

Quantité contractuelle : _____

Point de livraison : _____

Prix contractuel :

Prix de l'énergie : _____

Autres charges : _____

Période de livraison : _____
Conditions particulières : _____
Programmation : _____
Acheteur de l'Option : _____
Vendeur de l'Option : _____
Type d'Option : _____
Prix de levée : _____
Prime : _____
Période de levée : _____

La présente lettre de confirmation est transmise en vertu de la Convention de Transactions d'achat et de vente d'électricité en date du _____ (« Convention de transactions ») entre la Partie A et la Partie B et elle est partie intégrante de cette Convention de transactions et est assujettie à toutes ses dispositions. Les expressions utilisées dans les présentes sans y être définies ont le sens qui leur est donné dans la Convention de transactions.

[Partie A]

Nom : _____
Titre : _____
N° de téléphone : _____
N° de télécopieur : _____

[Partie B]

Nom : _____
Titre : _____
N° de téléphone: _____
N° de télécopieur : _____

PIÈCE B

LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE

[En-tête du fournisseur de la Lettre de crédit]
LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE
DATE D'ÉMISSION :
LIEU D'ÉMISSION : [Adresse]
Objet : Crédit n° _____

Bénéficiaire : _____
[Adresse]

[_____] (la « Banque émettrice ») établit par les présentes notre lettre de crédit standby cessible et irrévocable (la "Lettre de crédit") en votre faveur pour le compte de _____ (le « Client »), d'une somme globale maximale de _____ dollars américains (_____ \$) moins tous tirages effectués en vertu des présentes (le « Montant stipulé »), qui est à votre disposition à vue, sur demande aux guichets de [nom de la banque] à (emplacement) au plus tard à la Date d'expiration de la lettre de crédit sur présentation d'une ou plusieurs des déclarations suivantes, datées et présentées comme signées par un représentant du Bénéficiaire :

1. « Un Cas de défaut (tel que défini dans la Convention de transactions passée en date du _____ entre le Bénéficiaire des présentes et le Client, avec les pièces jointes, les annexes et tous suppléments écrits s'y rapportant, le Tarif de la Partie A, le cas échéant, le Tarif de la Partie B, le cas échéant, toute garantie désignée accessoire, de soutien du crédit ou de compte sur marge ou entente semblable entre les Parties et toutes les Transactions, ci-après appelée la « Convention ») s'est produit et se poursuit relativement au Client en vertu de la Convention. C'est pourquoi la personne soussignée exige par les présentes le paiement de _____ \$ US »;
2. « Une Date de résiliation telle que définie dans la Convention est survenue et se poursuit relativement au Client en vertu de la Convention. C'est pourquoi la personne soussignée exige par les présentes le paiement de _____ \$ US »; ou
3. « La Banque émettrice a décidé de ne pas renouveler la présente Lettre de crédit. Par conséquent, la personne soussignée exige par les présentes le paiement de l'intégralité du Montant stipulé de la Lettre de crédit. »

La somme que vous pouvez tirer en vertu de la présente Lettre de crédit sera réduite automatiquement du montant de toutes les sommes que nous aurons payées antérieurement par suite de tirages effectués en vertu des présentes. Les tirages partiels sont permis en vertu des présentes et chaque tirage partiel vient réduire le Montant stipulé de la présente Lettre de crédit.

La présente Lettre de crédit expire à 17 h, H.N.E., _____ (____) jours [au moins un an après la date d'émission de la Lettre de crédit] après la date d'émission, mais elle sera renouvelée automatiquement pour des durées additionnelles de _____ (____) jours à compter de cette date d'expiration et des dates d'expiration subséquentes sans modification à compter de la date d'expiration des présentes ou de toute date d'expiration future

à moins qu'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant toute date d'expiration, nous n'avions le Bénéficiaire par écrit, par poste certifiée ou service de messageries avec livraison le lendemain, à son adresse indiquée ci-dessous, du fait que nous avons décidé de ne pas renouveler la présente Lettre de crédit pour cette période additionnelle (cette date d'expiration étant appelée ci-après la « Date d'expiration de la lettre de crédit »).

La présente Lettre de crédit est régie par le Uniform Customs and Practice for Documentary Credits, 1993 Revision, International Chamber of Commerce Publication No. 500 (les « UCP »), sauf dans la mesure où les dispositions des présentes sont incompatibles avec celles des UCP, y compris le paragraphe 13(b) et l'article 17 des UCP, les dispositions de la présente Lettre de crédit l'emportant alors.

En ce qui concerne le paragraphe 13(b) des UCP, la Banque émettrice doit disposer d'un délai raisonnable, ne dépassant pas trois (3) jours de banque après la date à laquelle elle reçoit les documents du Bénéficiaire, pour examiner les documents et déterminer si elle les accepte ou les refuse et en informer le Bénéficiaire.

Tous les paiements faits en vertu de la présente Lettre de crédit doivent être effectués en fonds disponibles immédiatement par virement bancaire au compte désigné du Bénéficiaire. Nous nous engageons à effectuer tous les paiements qui nous incombent sur nos propres fonds et en dollars américains.

Tout paiement que nous effectuerons en vertu des présentes ne sera assujéti à aucune compensation ni aucune demande reconventionnelle, et nous renonçons à tout droit de subrogation que nous pourrions acquérir de plein droit ou en equity par suite de l'exécution de paiements en vertu des présentes. Tous les frais bancaires associés à l'émission de la présente Lettre de crédit et aux paiements faits en vertu de celle-ci, y compris les frais exigés par la banque notificatrice ou la banque négociatrice, sont à la charge du Client. Notre obligation de paiement en vertu de la présente Lettre de crédit est indépendante du paiement des frais précités ou autres frais ou charges et n'y est pas conditionnelle.

Si l'original de la présente Lettre de crédit a été perdu, volé, mutilé ou détruit, sur réception a) d'une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire, en cas de perte, de vol ou de destruction de la présente Lettre de crédit, ou b) de la lettre de crédit mutilée, en cas de mutilation de celle-ci, nous émettrons en remplacement une nouvelle lettre de crédit en votre faveur, portant la même date que les présentes mais un nouveau numéro, et libellée pour le même Montant stipulé et comportant d'autres dispositions identiques à celles de la présente Lettre de crédit.

S'il se produit un cas fortuit, une émeute, de l'agitation civile, une insurrection, une guerre ou tout autre incident indépendant de notre volonté qui entraîne une interruption de nos activités (collectivement, un « Cas d'interruption ») et cause la fermeture du lieu où doit être présentée la présente Lettre de crédit le dernier jour prévu pour sa présentation, la date d'expiration de la présente Lettre de crédit sera automatiquement reportée sans modification et fixée à une date tombant trente (30) jours civils après la réouverture du lieu où la présentation doit être faite.

La présente Lettre de crédit est cessible, et nous consentons par les présentes à ce transfert, mais elle ne peut autrement être modifiée sans le consentement écrit exprès du Bénéficiaire, de la Banque émettrice et du Client.

[SIGNATURE DE LA BANQUE]

PIÈCE C

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Objet :

La présente convention de cautionnement (« Cautionnement »), portant la date du _____, est conclue entre _____ société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son principal lieu d'affaires au _____, (ci-après appelée « Caution »), et **Hydro-Québec**, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social et son principal lieu d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, (ci-après appelée « Bénéficiaire »).

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société créée en vertu des lois de _____, ayant son lieu d'affaires au _____, filiale de la Caution, ont signé une Convention de transaction daté du _____ (avec les pièces jointes, les annexes et tous suppléments écrits s'y rapportant, le Tarif de la Partie A, le cas échéant, le Tarif de la Partie B, le cas échéant, toute garantie désignée accessoire, de soutien du crédit ou de compte sur marge ou entente semblable entre les Parties et toutes les Transactions, ci-après appelée la « Convention »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement de la Convention;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations de paiement qui incombent à _____ en vertu de la Convention, sous réserve de la somme maximale prévue à l'article 1 du présent Cautionnement;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution s'entend avec le Bénéficiaire sur ce qui suit :

Article 1. Cautionnement à l'égard du paiement. La Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues actuellement et ultérieurement par _____ au Bénéficiaire conformément à la Convention, sur demande écrite du Bénéficiaire stipulant que _____ a manqué à ses obligations découlant de la Convention et que la somme réclamée est due au Bénéficiaire; toutefois, la responsabilité qui incombe à la Caution en vertu du présent Cautionnement est limitée à la somme globale de *** de dollars américains (***) \$ US majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

À la demande de la Caution, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les renseignements utiles se rapportant à la teneur et aux termes et conditions des obligations de _____ en ce qui concerne la Convention ainsi qu'un relevé de compte détaillé relatif aux factures et aux

paiements.

Article 2. Nature du Cautionnement. Les obligations qui incombent à la Caution en vertu des présentes sont assujetties à toutes les clauses contractuelles de protection, de limitation, de renonciation et d'exclusion et à tous les droits dont bénéficie _____ en vertu de la Convention, et la Caution bénéficie de toute modification apportée à la Convention, de toute renonciation à ses dispositions et de tout consentement donné à l'inexécution d'une de ses dispositions dans la mesure où _____ aurait eu droit à ces avantages, le cas échéant. Néanmoins, le présent Cautionnement ne peut être considéré comme éteint ni modifié d'aucune façon du fait de l'existence, de la validité, de l'opposabilité, de la perfection ou de la portée de toute sûreté donnée en garantie d'obligations quelconques de _____ découlant de la Convention.

Article 3. Consentements, renonciations et renouvellements. La Caution convient que le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après l'échéance, sans donner d'avis à la Caution ou obtenir d'autre consentement de celle-ci, prolonger le délai de paiement d'obligations de paiement découlant de la Convention, échanger ou remettre toute sûreté donnée à leur égard ou encore renouveler la Convention, et qu'il peut également conclure toute entente avec _____ ou avec toute autre partie aux obligations prévues dans la Convention, toute personne responsable à l'égard de ces obligations ou toute personne ayant un intérêt dans celles-ci, relativement au prolongement, au renouvellement, au paiement, à la décharge ou à la libération de ces obligations ou encore à la conclusion d'un compromis visant celles-ci, en tout ou en partie, ou relativement à toute modification des conditions y afférentes ou des conditions de toute convention passée entre le Bénéficiaire et _____ ou n'importe laquelle de ces autres parties ou personnes, sans toucher le présent Cautionnement de quelque manière que ce soit. La Caution convient que le Bénéficiaire peut recourir à elle relativement au paiement des obligations découlant de la Convention, que le Bénéficiaire ait ou non recouru à une sûreté accessoire ou qu'il ait ou non exercé un recours contre tout autre débiteur principal ou secondaire de n'importe laquelle des obligations découlant de la Convention.

Article 4. Subrogation. Dans tous les cas, y compris l'insolvabilité de _____, la Caution n'exercera aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu de la Convention n'auront pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les obligations liées à la Convention, la Caution sera subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre _____ et le Bénéficiaire s'engage à prendre, aux frais de la Caution, les mesures que la Caution pourra raisonnablement lui demander de prendre pour faire valoir cette subrogation.

Article 5. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'exercice unique ou partiel par le Bénéficiaire d'un droit, recours ou pouvoir quelconque conféré par les présentes n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'une autre convention sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 6. Renonciation aux avis. La Caution renonce à l'avis d'acceptation du présent

Cautionnement, ainsi qu'à tout avis de refus, de présentation et de demande, sauf comme il est indiqué à l'article 1, à tout avis d'exercice d'un droit et à tous autres avis, quels qu'ils soient.

Article 7. Déclarations et garanties.

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) Elle est une société dûment organisée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée en société et elle a en tant que société tous les pouvoirs nécessaires pour signer, livrer et exécuter le présent Cautionnement.
- b) La signature, la livraison et l'exécution du Cautionnement ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent aucune disposition de la loi ou des documents constitutifs de la Caution ni aucune restriction contractuelle liant la Caution ou ses actifs.
- c) Le Cautionnement constitue l'obligation juridique, valide et exécutoire de la Caution et il est susceptible d'exécution contre la Caution conformément à ses conditions, sous réserve, quant à l'exécution, de la législation en matière de Faillite, d'insolvabilité et de réorganisation et de toute législation semblable et sous réserve des principes généraux d'equity.

Article 8. Compensation et demandes reconventionnelles. La Caution est fondée à faire valoir tous les droits et moyens de défense que _____ peut invoquer en vertu de la Convention, et peut notamment exiger toute compensation ou présenter toute demande reconventionnelle que _____ ou une autre société du même groupe que la Caution peut ou pourrait invoquer. Toutefois, la responsabilité de la Caution en vertu de la Convention n'est en rien modifiée en cas de Faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de _____.

Article 9. Résiliation. La présente garantie de paiement constitue un cautionnement continu en vigueur pendant la durée de la Convention jusqu'à l'exécution intégrale des obligations de _____ en vertu de la Convention et au paiement intégral de toutes les obligations. Toutefois, la Caution peut résilier le présent Cautionnement pour les obligations futures de _____ en remettant un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire. Cet avis de la Caution prendra effet le cinquième jour suivant sa réception par le Bénéficiaire. La résiliation du présent Cautionnement ne modifiera en rien la responsabilité qui incombe à la Caution envers le Bénéficiaire en vertu des présentes en ce qui concerne les obligations contractées par _____ avant la Date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10. Cession. Aucune des Parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant des présentes à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Caution ou du Bénéficiaire, selon le cas.

Article 11. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une

demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC

DISTRIBUTION

À l'attention de:

75, boulevard René-Lévesque Ouest,

22^e étage

Montréal(Québec) Canada

H2Z 1A4

Télécopieur :

S'ils sont destinés à la Caution :

Télécopieur :

Article 12. Législation applicable et territoire compétent. Le présent Cautionnement est régi par les lois en vigueur de l'État de New York et doit être interprété en conséquence.

Article 13. Convention intégrale. Le présent Cautionnement constitue la convention intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire et remplace toutes les conventions et ententes antérieures, écrites ou verbales, entre la Caution et le Bénéficiaire quant à l'objet des présentes.

Article 14. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les Parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque Partie.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

[CAUTION]

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____